

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

65²⁰¹⁸



Presses Universitaires de Liège

Table des matières

Éditorial, par Jean-François GERKENS 7

In memoriam

Jakub URBANIK, In Memoriam Joseph Mélèze-Modrzejewski 9

Droit romain

Pascal PICHONNAZ, *La liberté contractuelle et l'interdiction de certains jeux d'argent* 15

Gregor ALBERS, *La perpetuazione dell'obbligazione: un concetto paolino* 41

Federica BERTOLDI, *L'esecutore testamentario nel diritto romano* 53

Filippo BONIN, *Tra interesse pubblico e teologia politica: l'episcopalis audientia in età costantiniana* 77

Stefania FUSCO, *La pudicitia come fondamento dello statuto etico-giuridico della donna romana* 105

Dobromila NOWICKA, *A few remarks on the interpretation of D. 47.10.15.29 in the context of the edict ne quid infamandi causa fiat* 125

Isabella PIRO, *Matrimonio e conubium. Brevi riflessioni alla luce di Gai. 1.55-88* 147

Janne PÖLÖNEN, *Religion in Law's Domain: recourse to supernatural agents in litigation, dispute resolution, and pursuits of justice under the Early Roman Empire* 163

Stefania RONCATI, *Donne e vino nell'antichità: una storia di divieti?* 195

Giovanni TURELLI, *La nozione di populus in Alfeno* 211

Rick VERHAGEN, *Chirographs in Classical Roman Law. Constitutive or Probative?* 251

Réception du droit romain

Carmen LÁZARO GUILLAMÓN, *La prohibición de pactos sucesorios sobre la herencia de un tercero: C. 2.3.30 y glossae ad textum* 307

Antonio SACCOCIO, <i>La consensualità del mutuo reale. Continuità e discontinuità nella disciplina del contratto di mutuo tra diritto romano, Italia e Cina</i>	341
José Luis ZAMORA MANZANO, <i>Habeas Corpus como instrumento de protección de la libertad: perspectiva romanística a través del interdicto de homine libero exhibendo</i>	369
Droit byzantin	
Hylkje DE JONG, <i>Fullness of Κουστωδία/Φυλακή (Custodia) in Early Byzantine Law</i>	397
Hommage à Berthold Kupisch	
Jeroen CHORUS, <i>In Integrum Restitutio under Classical Roman Law, Particularly on the Ground of Metus, and Berthold Kupisch</i>	417
Chroniques	
Jean-François GERKENS, <i>La SIHDA à Cracovie</i>	431
Ouvrages reçus par la direction	475

Éditorial

Jean-François GERKENS

Dans l'éditorial de la *RIDA* 64, nous déplorions la disparition de Joseph Mélèze-Modrzejewski, membre de notre comité de rédaction. Avec le décès de Hans Ankum, c'est un nouveau membre de notre comité de rédaction qui est venu à manquer. Il y était entré pour le numéro 36 (1989), il y a donc environ 30 ans, en même temps que Giovanni Pugliese.

Hans Ankum a fait l'objet d'une commémoration lors de l'assemblée générale de la SIHDA d'Édimbourg, ainsi que lors d'une rencontre du « Forum romanum », société savante qu'il avait fondée au sein de son Université d'Amsterdam. Lors de cette réunion du 18 octobre 2019, Eric Pool a évoqué « le maître et ami Hans Ankum », Laurens Winkel « le romaniste », Edgar du Perron le « professeur de l'Université d'Amsterdam » et l'auteur de ces mots, « Hans Ankum et la SIHDA ». La *RIDA* commémorera Hans Ankum dans son prochain numéro.

Au demeurant, le présent numéro commémore, comme annoncé, Joseph Mélèze-Modrzejewski sous la plume de Jakub Urbanik. Il rend également hommage à Berthold Kupisch à l'initiative de Jeroen Chorus.

Enfin, le premier article du présent numéro constitue l'élaboration du texte de la conférence introductory à la session internationale de la SIHDA de Bologne. Pascal Pichonnaz l'avait prononcée le 12 septembre 2017, en ouverture de la session internationale dont la chronique est parue dans le numéro précédent de la *RIDA*. Le présent numéro contient quant à lui, la chronique de la SIHDA de Cracovie de 2018.

Au titre des nouveautés éditoriales, la rédaction de la *RIDA* a décidé de publier — dans le futur et en plus de la revue — des monographies sous forme de « Hors-série la *RIDA* ». Nous espérons que l'initiative trouvera également son lectorat.

Excellente lecture à toutes et tous !

Chaudfontaine, le 11 novembre 2019.
Jean-François Gerkens

Chronique de la 72^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l’Histoire des Droits de l’Antiquité à Cracovie (11 au 15 septembre 2018)

Jean-François GERKENS

Université de Liège

C'est dans l'*aula magna* du *Collegium Novum* de son université de Cracovie, que Franciszek Longchamps de Bérier accueillit les participants de la SIHDA. Après quelques mots d'accueil, il donna la parole au doyen de la faculté de droit, Jerzy Pisuliński. Ce dernier rappella que sa faculté est la plus ancienne faculté de droit de Pologne et raconta quelques anecdotes liées à son apprentissage du droit romain avec le professeur Litewski. C'est ensuite le vice-maire de la ville de Cracovie, Andrzej Kulig, qui souhaita la bienvenue aux congressistes dans sa ville. Enfin, c'est le recteur Wojciech Nowak qui s'adressa à tous, dans un discours lu par Franciszek Longchamps de Bérier.

La première conférence fut donnée par Waclaw Uruszcza, de Cracovie, sur l'histoire de son université et de l'enseignement du droit romain à Cracovie. Dans la seconde conférence, Witold Wolodkiewicz expliqua l'histoire et le sens de la maxime *Plus ratio quam vis* qui constituait le thème central de la 72^e session de la SIHDA. La troisième conférence introductory fut donnée par Tomasz Giaro sur la rationalité dans le droit.

Après ces trois conférences, les congressistes furent invités à une réception de bienvenue dans le *Collegium Novum*.

Le mercredi 12, les travaux reprirent avec un total de 51 conférences données en 4 ou 5 séances parallèles, dans les locaux de la Faculté de Droit et d'administration de l'université Jagellon de Cracovie, au 12 rue Bracka. Les agréables repas de midi furent offerts aux participants dans les locaux du couvent franciscain voisin de la faculté. La journée se termina joliment par un concert de musique et de chants de Pologne et de différents pays avoisinants, puis par une réception offerte par le maire de Cracovie.

Le jeudi 13, les travaux reprirent au même endroit, avec un total de 50 conférences données en 4 ou 5 sessions parallèles. Cette fois, les congressistes furent

invités à un repas à Folwark Zalesie, Grajów, une sympathique salle de réception située dans les faubourgs de Cracovie. À l'occasion de ce repas, la SIHDA a rendu hommage au Professeur Shigeo Nishimura, de l'université Kyushu à Fukuoka, pour son 75^e anniversaire. Il est un membre fidèle de la SIHDA et un habitué de longue date. Les éditeurs scientifiques de la « *Festschrift Nishimura* », les professeurs Boudeijn Sirks et Thomas Finkenauer, ont présenté son œuvre et son apport à la science du droit romain avant de lui remettre un exemplaire de son *liber amicorum*. La cérémonie fut suivie — pour ceux qui le désiraient — d'une soirée dansante animée par un disc-jockey.

Le matin du vendredi 14, 23 conférences furent encore données aux congressistes, avant que tous puissent se préparer à prendre à part à l'assemblée générale. Cette dernière fut tenue dans l'*Aula Magna* du *Collegium Maius*, aujourd'hui également intégrée au musée de l'université de Cracovie.

L'ordre du jour de l'assemblée générale, présidée par Jean-François Gerkens, comportait huit points :

1. Rappel historique : La SIHDA et la Pologne

Fidèle à son habitude, le président de l'assemblée commença par un bref rappel historique. À Naples, il avait rappelé les autres sessions italiennes ; à Istanbul, il avait rappelé les congrès d'Ankara, Istanbul et Antalya ; à Paris les autres rencontres françaises et en particulier l'importante session de 1965 à Paris, la première après la mort de Fernand De Visscher. Il en fut encore de même l'année précédente à Bologne.

Pour Cracovie (comme cela fut déjà rappelé également), il s'agissait d'une première rencontre en Pologne. Il n'y avait donc pas, à proprement parler, de précédent national à rappeler. L'école romaniste polonaise est pourtant importante pour nous tous et il est très heureux que nous ayons pu — grâce à l'aimable invitation de Franciszek Longchamps de Bérier — nous réunir dans le pays de Raphael Taubenschlag et Joseph Mélèze Modrzejewski, pour ne citer que les membres polonais du comité de rédaction de la *RIDA* aujourd'hui décédés. Tous deux furent particulièrement chargés de l'importante section « droit hellénistique » et de la papyrologie juridique dans la *RIDA*. Taubenschlag en fut membre depuis les glorieux débuts de la *RIDA* jusqu'à sa mort, en 1958. Mélèze — dont Fernand De Visscher écrivit déjà qu'il est brillant dans l'*in memoriam* de Taubenschlag (*RIDA* 5 [1958], p. XXIII) — entra dans le comité de rédaction de la *RIDA* en 1973 et y resta jusqu'à sa mort en 2017. Jean-François Gerkens rappela qu'avant 1989, les collaborations scientifiques et les participations aux congrès internationaux ne furent pas aussi faciles qu'en 2018, entre Est et Ouest. Il lui sembla approprié de rappeler que les pionniers de la SIHDA ont depuis le début veillé à améliorer et encourager les relations scientifiques entre les historiens du droit de tous les pays, construisant des ponts entre anciens ennemis de guerre, mais aussi au-dessus du « rideau de fer ».

La construction des ponts au-dessus du « rideau de fer » lui donna l'occasion d'évoquer un événement qui eut lieu 50 ans plus tôt. En 1968, la SIHDA s'est réunie à Fribourg en Suisse, à l'invitation du regretté Felix Wubbe. Les événements académiques — c'est-à-dire les révoltes étudiantes — avaient compliqué un peu l'organisation de ce congrès, qui fut néanmoins une réussite. Mais l'événement visé par l'orateur s'est déroulé lors de l'assemblée générale de notre Société, cette année-là : c'est en effet à cette occasion que notre cher Hans Ankum invita — avec son collègue Pieter Jacobus (dit Koos) Verdam de la Vrije Universiteit — la SIHDA dans sa ville d'Amsterdam. Cela faisait déjà plus de dix ans qu'il fréquentait notre société, mais le moment était venu pour lui de l'inviter, et donc d'endosser la lourde tâche de l'organisation d'une session internationale. C'est donc à quelques jours près 50 ans plus tôt que Hans Ankum a pris la décision de rendre à la SIHDA ce qu'elle lui avait déjà donné... et comment passer sous silence que depuis lors, Hans Ankum a donné énormément à la SIHDA ! Ici à Varsovie, Jean-François Gerkens rappela en particulier à quel point il a été — et il est toujours — un constructeur de ponts entre les scientifiques du monde entier, dans le domaine des droits de l'antiquité ! Un grand nombre d'entre les participants habituels de la SIHDA a pu bénéficier de son soutien légendaire ! Après la mort de Fernand De Visscher, personne n'a été plus important pour la SIHDA que Hans Ankum et si notre société avait un président, il ne fait aucun doute que ce serait lui. Mais notre « *societas amicorum* » a cette singularité de ne pas avoir d'autre organe officiel que le comité directeur et c'est probablement cela aussi qui en fait le charme. L'orateur propose néanmoins que ce rappel des 50 ans d'engagement de Hans Ankum pour la SIHDA fasse l'objet de nos applaudissements nourris, pour lui témoigner toute notre gratitude !

2. Les défunts

L'assemblée générale a ensuite commémoré quatre de ses membres, décédés au court de l'année qui a précédé : Hans Wieling, Dieter Nörr, Stefan Karolak et Özcan Karadeniz Çelebican.

Thomas Finkenauer a d'abord évoqué la personnalité de son maître, Hans Wieling, né à Essen en 1935 et décédé le 12 février 2018, à l'âge de 83 ans. Il a fait ses études de droit à l'université de Münster, où il a également rédigé sa thèse de doctorat « *Interesse und Privatstrafe vom Mittelalter bis zum Bürgerlichen Gesetzbuch* (1967) », parue sous forme de monographie en 1970. Il fut d'abord assistant de Knut-Wolfgang Nörr à Bonn, puis de Dieter Nörr à Münster et, à partir de 1970, au Leopold-Wenger-Institut à Munich. Il y termina sa thèse d'habilitation « *Testamentauslegung im romischen Recht* (1971) » qui parut en 1972. Il enseigne d'abord à Munich, avant d'être appelé en 1977 à l'université de Trèves, récemment refondée. Il y resta jusqu'à son éméritat en 2004. L'œuvre scientifique de Wieling porte tant sur le droit romain, l'histoire du droit et le droit moderne. Par rapport à ce dernier, il a toujours veillé à rendre la perspective historique fructueuse pour la dogmatique du droit privé actuel. Il est docteur *honoris causa* de l'université

de Miskolc (Hongrie) en 1994. Il a régulièrement participé aux sessions internationales de notre société.

Dieter Nörr, déjà évoqué en passant par Thomas Finkenauer, fut commémoré par son élève Hans-Dieter Spengler. Le défunt n'était pas un participant assidû des grands congrès scientifiques et pas non plus du nôtre (même s'il nous a malgré tout gratifié de sa présence à plusieurs reprises). Il n'en reste pas moins que l'excellence de sa productivité scientifique est reconnue de tous et il était normal que lui aussi soit commémoré à l'occasion de l'assemblée générale de Cracovie. Né à Munich en 1931, il est décédé dans cette même ville, le 3 octobre 2017. Après ses études à Munich et Rome, a fait sa thèse de doctorat avec Mariano San Nicolò avec une étude sur le droit pénal du code d'Hammurabi, et sa thèse d'habilitation avec Wolfgang Kunkel avec « *Die Fahrlässigkeit im byzantinischen Vertragsrecht* (1960) ». Il a succédé à Max Kaser à Münster en 1960, avant de succéder à son maître Kunkel à Munich en 1970. Ses recherches portaient sur les droits de l'antiquité en tant que phénomène culturel sous toutes ses facettes. On peut citer en ce sens, ses monographies : « *Imperium und Polis in der hohen Prinzipatszeit* (1966) », « *Divisio und Partitio* (1972) », « *Rechtskritik in der römischen Antike* (1974) », « *Causa mortis. Auf den Spuren einer Redewendung* (1986) », « *Aspekte des römischen Völkerrechts. Die Bronzetafel von Alcántara* (1989) » et « *Savignys philosophische Lehrjahre* (1994) ». Il porta une attention particulière à l'interprétation de sources nouvellement découvertes ou nouvellement rendues lisibles, comme le montrent ses recherches sur la tutelle dans le cadre des archives de Babatha ou de la *lex Iritana*. Nörr a fait de l'Institut Leopold-Wenger de Munich un institut de renommée internationale qui a attiré de nombreux collègues qui y ont effectué des séjours de recherche. Enfin, il a également obtenu trois titres de docteur *honoris causa* : Amsterdam 1990, Kyushu (Fukuoka) 1991 et Paris II 1997.

Stefan Karolak a ensuite été commémoré par Paulina Święcicka. Il est décédé le 29 avril 2018, à l'âge de 73 ans. C'était un participant particulièrement enthousiaste de nos réunions.

Enfin, Özcan Karadeniz Çelebicanc fut commémorée par Seldağ Gunes Peschke. Née à Trabzon en 1933, elle est décédée à l'âge de 84 ans. Après des études de droit à Ankara, elle a étudié le droit romain à Berlin et à Rome. Elle fut en particulier l'organisatrice de la 54^e session internationale de notre société, en l'an 2000 à Antalya.

3. Invitation à Edinburgh

Notre collègue et ami Paul du Plessis, de l'université d'Edinburgh, confirme son aimable proposition de nous recevoir en Ecosse pour la 73^e session internationale de notre société. Il propose de nous recevoir du 2 au 7 septembre 2019. Et comme thème central, il suggère : « Le droit et sa place dans le monde antique ». Ces propositions sont acceptées avec enthousiasme.

4. Adaptation du comité directeur de la SIHDA

Conformément à l'usage bien établi, puisque l'organisateur de la session suivante a été officiellement désigné par l'assemblée générale, il convient de l'inclure dans le nouveau comité directeur. Par la même occasion, Paul du Plessis prend donc la place d'Emmanuelle Chevreau, brillante organisatrice de la 70^e session à Paris, en 2016. L'assemblée générale tient à lui adresser des applaudissements de gratitude pour son importante contribution à la bonne évolution de notre société.

5. Proposition pour la 74^e session

Comme cela avait déjà été anticipé lors de l'assemblée générale de Bologne, nos collègues Patricio Carvajal et Carlos Amunategui proposent de nous recevoir à Santiago du Chili pour la 74^e session de la SIHDA. Afin de profiter au mieux de l'été austral, il est également proposé de nous réunir du 3 au 7 janvier 2021. Outre le fait que janvier est une meilleure saison que septembre pour aller à Santiago, ces dates présentent également l'avantage d'être probablement moins problématiques que le mois de septembre, au cours duquel de nombreux collègues ont déjà repris leurs enseignements. Ce déplacement de la date aura également pour conséquence qu'il n'y aura pas de session internationale pendant l'année 2020 et qu'il y en aura deux en 2021. Il est apparu que cela ne devait pas poser de problème majeur et l'assemblée marque son accord sur la proposition exprimée par Carlos Amunategui, Patricio Carvajal n'ayant pu nous rejoindre en Pologne.

6. Chronique de la SIHDA dans la RIDA

En vue d'assurer le bon suivi de la chronique de notre session, les orateurs sont priés de faire parvenir le résumé de leur conférence — idéalement en français — à Jean-François Gerkens. La RIDA publiera les résumés qui lui seront parvenus. Elle publiera de même les conférences complètes qui passeront le test du *peer reviewing*.

7. Nouvelles de la RIDA

La RIDA 2017 sera distribuée dans les jours qui suivent. La RIDA 2018 le sera au début de 2018 et la RIDA 2019 le sera avant la fin de 2019... ce qu'il fait qu'elle aura donc virtuellement refait son retard. Ceux qui veulent publier leur conférence dans la RIDA sont prié de faire parvenir leur texte à la rédaction pour le 31 décembre de l'année en cours.

8. Remerciements chaleureux aux organisateurs de la 72^e SIHDA

Pour clore l'assemblée générale, les participants au congrès tiennent à adresser leurs remerciements sincères à l'équipe organisatrice : Franciszek Longchamps de Bérier, Paulina Święcicka, Karolina Wyrwińska, Łukasz Marzec, Tomasz Palmirski, Grzegorz Blicharz, Piotr Łochowski, Kamil Sorka, Kamil Stolarski.

RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À CRACOVIE

CONFÉRENCES INAUGURALES

Wacław URUSZCZAK

Université de Cracovie — Pologne

La fondation de l'Université de Cracovie au XIV^e siècle. La place du droit romain dans les plans de Casimir le Grand

En 1363, le roi de Pologne Casimir le Grand (1333–1370), a entrepris de créer un *studium generale*, c'est-à-dire l'université à Cracovie. C'était une entreprise conjointe entre le roi et l'Église, représentée par le pape Urbain V et l'archevêque de Gniezno, Jarosław Bogoria Skotnicki. D'autres actes juridiques ont été discutés, comme la supplice du roi adressée au pape, le privilège de fondation du roi du 12 mai 1364 et la bulle d'érection du 1^{er} septembre 1364. On a présenté aussi l'organisation de l'université et ses activités dans les années 1364–1400.

Witold Wołodkiewicz

Université de sciences humaines de Varsovie — Pologne

Plus ratio quam vis (Universal Maxim)

La maxime latine *Plus ratio quam vis*, qui constitue le thème central de la SIHDA de 2018 à Cracovie, ne découle pas d'une source juridique. Il s'agit néanmoins d'une maxime universelle qui peut également être appliquée au droit. En tant que devise de l'université Jagellon, elle fut proposée par le professeur Karol Estreicher en 1952. Cette devise a officiellement été adoptée en 1964 pour le 600^e anniversaire de la fondation de l'université. Elle provient du poète Maximien l'Étrusque, l'auteur du poème des Élégies, qui a vécu au VI^e siècle après J.-C. Mais il se pourrait que cette maxime ait des racines bien plus anciennes et soit de Gaius Cornelius Gallus, qui vécut à l'époque d'Auguste et Virgile. La maxime pourrait faire écho à la qualité rationnelle de la loi créée et à ses développements (*ratio*). Par ailleurs, elle pourrait également concerner le problème de la défense contre les contraintes physiques et mentales (*vis*). Enfin, elle peut aussi appuyer le postulat de rationalité de l'enseignement du droit et la part que le droit romain y prend.

Tomasz Giaro

Université de Varsovie — Pologne

Rationality in Roman Law

Les phénomènes juridiques sont souvent considérés comme le résultat d'un *consensus*. Cela découle de la théorie du contrat social, qui remonte aux sophistes athéniens du V^e siècle avant J.-C., en passant par les penseurs de la Raison, comme Hobbes et Locke, jusqu'aux théories contractuelles contemporaines de Rawls et Buchanan. Même si le contrat social est généralement associé à la philosophie politique du libéralisme, on trouve aussi des penseurs conservateurs — comme Burke — qui remplacent le contrat social par le concept de tradition, l'interprètent comme un pacte (pseudo-)consensuel entre les générations. La rationalité juridique romaine reposait-elle particulièrement sur le *consensus*? Ce mot qui — *in fine* — désigne le compromis, semble être le concept

central du constitutionnalisme romain. Un élément clairement consensuel apparaît déjà dans la définition de Caton de l'état constituant une communauté sociale reposant sur le *iuris consensus* au sens d'acceptation d'une même loi. Un élément identique apparaît dans le programme de Cicéron, de la coalition des deux ordres romains du Sénat et des *Equites (concordia ordinum)*, reposant sur le consentement de tous les bons citoyens (*consensus omnium bonorum*). Un peu plus tard, le concept d'harmonie sociale est revenu dans une forme plus forte de *consensus universorum* en tant que fondement idéologique du Principat d'Auguste. La dogmatique du droit privé est très rarement confrontée à des choix coperniciens. Les règlements et les compromis confèrent à la doctrine juridique son côté pratique et son bon sens, ce qui la distingue des sciences exactes et empiriques, et même de disciplines sociales quelque peu plus « dures ». La mentalité dogmatique est une rationalité limitée par les faits, mais aussi par les sources du droit. Leur modification nécessite, au même titre que l'activité législative, un *consensus (communis opinio)* qui est impossible sans compromis. Le compromis juridique est visible non seulement dans la pratique de l'administration de la justice, mais aussi dans les institutions procédurales. L'arbitrage était bien connu à Rome. Dans la procédure civile romaine, le préteur était censé rechercher le compromis (*transactio*) entre les parties, qui étaient autorisées à l'accepter à tous les stades de la procédure qui précèdent le jugement. Ce n'est que dans le cadre d'un *consensus* dans une communauté d'interprètes donnée que nous pouvons décider si une sentence judiciaire n'est qu'une erreur isolée de l'art ou, au contraire, le point de départ de la jurisprudence *contra legem*, mais encore *secundum ius*. En effet, seuls les avocats reconnaissent ouvertement — comme dans la glose *usum imperatorum*, que l'erreur répétée (*error communis*) puisse être acceptée comme la vérité (*veritas*).

CONFÉRENCES EN SESSIONS DE TRAVAIL PARALLÈLE

Cristián AEDO BARRENA

Université Catholique du Nord d'Antofagasta — Chili

L'obligatio come cosa incorporale : la soggezione personale

L'orateur soutient que la fameuse définition de l'obligation de Justinien (*obligatio est iuris vinculum*) ne fait pas référence à une patrimonialisation de la relation obligatoire, mais à son existence purement juridique.

Şebnem AKIPEK ÖCAL

Université d'Ankara — Turquie

Adoption. From Antiquity to Modern Law

L'oratrice expose un vaste panorama de l'adoption pendant l'antiquité : dans la bible, le coran, en Grèce antique et à Rome. Elle le compare ensuite avec le droit turco-suisse, tel qu'il ressort du code civil de 1926 et avec le droit turc, tel qu'il a été modifié en 2002, dans le nouveau code civil turc.

Piotr ALEXANDROWICZ

Université de Poznan — Pologne

Leges non deditgantur sacros canones imitari. Canonical Reinterpretation of Justinian's Novel (83.1) in Lucius III's Decretals

Dans la Novelle 83.1, Justinien établit que les lois impériales ne devraient pas s'abstenir de suivre les règles sacrées et divines dans les affaires concernant la compétence des affaires criminelles des clercs. Cette règle a eu beaucoup de succès auprès des canonistes du moyen âge, qui l'ont utilisée pour départager deux règles de droit. Cette règle tirée de la novelle est utilisée dans deux décrétales (X 2.1.8 ; 5.32.1) émises par la curie papale durant le pontificat de Lucius III (1181–1185). L'orateur expose la deuxième vie de cette novelle.

Carlos Felipe AMUNÁTEGUI PERELLÓ

Université Catholique Pontificale à Santiago — Chili

A Legal Concept of libertas

Les jurisconsultes romains étaient assez réticents à donner des définitions des concepts juridiques qu'ils utilisaient, à moins que ceux-ci ne soient particulièrement importants. Pourtant, Florentinus nous livre une définition de la *libertas*, qui est exceptionnellement large et bien construite, couvrant tant le droit public et le droit privé de l'époque : « *libertas est naturalis facultas eius quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut iure prohibetur* » (D. 1.5.4). L'orateur expose le sens de ce concept et les traces qu'il a laissé dans l'histoire.

Francisco Javier ANDRÉS SANTOS

Université de Valladolid — Espagne

Ratio, vis y tempus en algunas fuentes jurídicas bizantinas

L'orateur propose d'analyser la terminologie employée dans certaines sources juridiques de ce qu'il est convenu d'appeler la « renaissance juridique macédonienne » à Byzance (IX–X^e siècles) et plus concrètement dans l'*Eisagoge*, le *Prochiron* et, à titre comparatif, les novelles de Léon VI, dans le but de traduire les termes latins, comme *ratio*, *vis* et *tempus* tirés du droit de Justinien. Cette traduction — avec toutes les ambiguïtés et les imprécisions que cela suppose — a entraîné des changements subtils du droit et des institutions juridiques.

Hans ANKUM

Académie Royale des Sciences à Amsterdam — Pays-Bas

Une interprétation du texte de Paul, D. 24.2.9 concernant la nécessité de la présence de sept témoins citoyens romains pubères en cas de divorce dans le droit romain classique

Mauro G. ARDILES OSSES

Université de Palerme — Italie

Utilitas y arca communis a propósito de la relevancia externa del contrato de sociedad

Le caractère consensuel du contrat de société à l'époque républicaine pousse la doctrine à admettre que ce contrat ne produisait pas d'effets vis-à-vis des tiers. Pourtant certaines sources nous indiquent que la *societas* pouvait avoir des effets externes. Gaius (D. 3.4.1pr.; 3 *ad ed. prov.*) nous donne une liste non limitative de sociétés disposant du privilège de *habere corpus*. Cette expression, comme l'explique Gaius lui-même, se comprend en ce que ces sociétés peuvent avoir des *res communes*, *arcam communem et actorem sive syndicum*. L'oratrice montre cet effet externe du contrat de société par le fragment de Papinien : D. 17.2.82 (3 resp.).

Nadja EL BEHEIRI

Université catholique Péter Pázmány à Budapest — Hongrie

Ius als ars boni et aequi und das Streben nach wahrer Philosophie

L'oratrice examine la doctrine romaniste des 50 dernières années à propos de la fameuse définition du droit et en particulier dans la pensée d'Alvaro d'Ors, dont l'exposé de la question est central. Les divergences portent surtout sur les concepts d'*ars* et d'*aequitas*. L'oratrice discute les différentes positions avancées et les rapproche des concepts aristotéliciens de *Praxis* et *Poiesis*.

Petr BĚLOVSKÝ

Université Charles de Prague — Tchéquie

The practice and Regulation of Money Lending during the Roman Republic

Le prêt et l'usure ont évolué main dans la main pendant l'histoire de la république romaine. Tite-Live, Tacite, Cicéron et d'autres encore ont souvent mentionné que des tensions politiques résultaient de l'augmentation des taux d'intérêt ainsi que du nombre des débiteurs à Rome. Ces événements dont l'impact politique a été grand, ont souvent mené à l'adoption de nouvelles lois, destinées à soulager les débiteurs en limitant les taux d'intérêt (*lex Duilia Menenia*, *lex Marcia*), en abolissant l'esclavage pour dette (*lex Poetilia*), ou en effaçant ou réduisant les dettes excessives (*lex Iulia*). Pourtant, la plupart de ces lois n'a eu qu'un impact faible sur la pratique quotidienne, vu qu'elles ont été ignorées depuis le début, ou sont très vite tombées en désuétude. Les sources mentionnent aussi le cas de créanciers malins qui ont réussi à contourner ces restrictions. L'oratrice fournit un panorama global de la pratique et de la réglementation en matière de prêt d'argent sous la république romaine.

Zuzanna BENINCASA

Université di Varsovie — Pologne

L'occupatio come modo d'acquisto della proprietà naturali ratione

L'oratrice revient sur le thème de l'occupation comme mode d'acquisition des *res nullius*. Cette catégorie de choses inclut en particulier les animaux sauvages vivant en liberté. Gaius (D. 41.1.5.1) expose une controverse quant au moment de l'acquisition de l'animal

chassé et blessé. Selon Trébatius, l'animal appartenait déjà au chasseur, dès lors qu'il était poursuivi ou blessé, mais cessait de lui appartenir si le chasseur cessait la poursuite. En conséquence, si un tiers prend l'animal pendant la poursuite *ut ipse lucri faceret*, il s'expose à une *actio furti*. Mais la position de Trébatius n'a pas été suivie par d'autres jurisconsultes et le moment de l'acquisition est celui de l'apprehension matérielle de l'animal. La poursuite ou la blessure ne sont donc pas décisifs pour l'acquisition, puisque beaucoup de choses peuvent encore se passer. L'oratrice explique cette controverse par la collision entre le droit naturel appuyant la liberté de la chasse et le besoin de sauvegarder les intérêts des propriétaires d'exploitations agricoles qui tendaient à se réserver le droit exclusif de chasser les animaux sauvages sur leur fonds.

José María BLANCH NOGUÉS

Université autonome de Madrid — Espagne

Sobre la litis contestatio y la intransmisibilidad hereditaria de las acciones penales en derecho romano : regla general y excepciones

L'orateur s'interroge sur la nature et la fonction de la *litis contestatio* en droit romain, qui transforme les obligations *ex delicto* en obligations de nature processuelle, de sorte qu'elles se transmettent contre les héritiers de l'auteur prédecédé du délit. Toutefois, selon diverses sources juridiques, des actions en justice dérivées de crimes portant gravement atteinte à l'État se transmettent aux héritiers, même avant la *litis contestatio*. L'orateur pense que les deux situations sont liées et que le préteur a accordé une *litis contestatio* fictive afin d'étendre la règle d'un cas à l'autre. Sources : Gai. 4.112; I. 4.12.1; D. 2.11.10.2 (Paul., 1 *ad Plaut.*); D. 47.1.1*pr.* (Ulp., 41 *ad Sab.*); D. 48.2.20 (Mod., 2 *de poen.*).

Grzegorz Jan BLICHARZ

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

The Maxim usque ad coelum and the Power of the State. Roman Reasoning and the Origins of Modern Limitations to Property Rights

La pensée de Paul (D.8.2.1, 21 *ad edictum*) : « *quia caelum, quod supra id solum intercedit, liberum esse debet* », est généralement comprise comme une confirmation du caractère illimité du droit de propriété. Ce passage semble étendre le droit du propriétaire à tout ce qui le surplombe. Cette lecture a été diffusée par le *ius commune* et savamment développée par Accurse. Ce dernier a complété cette pensée en l'étendant au sous-sol *usque ad inferros*. À cette fin, il a préparé le terrain qui a permis de limiter le pouvoir de l'État et les priviléges royaux. En réalité, le passage de Paul suit un raisonnement assez différent. La maxime est née d'un commentaire d'une opinion de Paul, qui l'exprimait en vue de protéger l'intérêt public. Contrairement à cela, dans le *ius commune* comme aujourd'hui, elle est utilisée pour défendre des intérêts privés de propriétaires particuliers. Il existe beaucoup de façons de réglementer la propriété surplombant la surface de la terre en common law et en droit continental. Aujourd'hui pourtant, particulièrement dans les USA, la mise en œuvre de cette maxime a été limitée pour exactement les mêmes raisons que celles que Paul utilisait dans son texte. Ce « retour » aux sources montre la constance des solutions romaines, mais aussi la validité de leur raisonnement dans le durée et dans l'espace.

Emese von BÓNÉ

Université Erasmus de Rotterdam — Pays-Bas

Law and Opera: A Comparison between the Roman Emperor Titus and Leopold II, Emperor of the Holy Roman Empire, King of Bohemia in “La Clemenza di Tito” Wolfgang Amadeus Mozart

L'oratrice constate que bien des *libretti* d'opéra contiennent bien des aspects juridiques, tels que le *crimen maiestatis*, l'*adulterium*, le *matrimonium*... À fin de comparaison, elle passe différents opéras en revue.

Alfons BÜRGE

Université de Munich — Allemagne

Das receptum nautarum cauponum stabulariorum im Lichte des modernen lexikographischen Befundes

L'orateur examine l'article *recipio* du Thes.l.L., vol. XI 2 Fasc. III 326–354 (Schrickx) qui autorise des conclusions claires quant à la représentation dogmatique du *receptum nautarum cauponum stabulariorum*, qui fait l'objet de la présentation.

Peter CANDY

Université d'Edinburgh — Royaume-Uni

Rome's Economic and Legal Transformation: The Development of Roman Maritime Law in the Late Republic

L'orateur désire montrer que le développement du droit maritime romain coïncide avec l'augmentation importante du trafic maritime romain à la fin de la république. En comparant la répartition chronologique des épaves avec les dates probables des règles de droit maritime, il montre que la période de développement intense du droit prétorien coïncide au boom du trafic maritime romain. L'application de nouvelles approches théoriques, comme « Law and Society » ou les « New Institutional Economics » permettent de formuler des hypothèses à ce propos. L'orateur fait un lien entre les résultats de ses recherches et des constats plus vastes, comme la contribution des changements institutionnels au développement économique du monde antique, ainsi que les liens entre évolutions juridique, économique et sociale.

Consuelo CARRASCO GARCÍA

Université Carlos III de Madrid — Espagne

Vis rationis: racionalidad normativa y jurisprudencia romana. A propósito de D. 21.1

L'oratrice s'intéresse à la nouvelle mode en matière de législation, qui mesure l'impact de l'adoption de nouvelles lois pour améliorer la qualité du système juridique. Comme contrepoint pour cette tendance, elle la compare avec les modes informels de la gestion du droit à Rome, qui s'appuie plutôt sur le constat de lacunes ou de défauts du droit en vigueur. Elle illustre cela avec les prescriptions des édiles en matière de vente d'esclaves et la liste des défauts développée par la pratique. La réflexion du législateur romain semble avoir été *ex ante* et non *ex post*, après l'adoption de la nouvelle règle.

José Félix CHAMIÉ

Université Externado de Colombie — Colombie

L'origine del potere nell'età romana: più la ragione che la forza? Una riflessione sull'origine e sull'esercizio del potere

L'orateur s'interroge sur l'origine du pouvoir en se concentrant sur le concept d'*imperium*. Ce pouvoir souverain initialement lié à la royauté, au *rex nemorensis*, celui qui détient le *manà*. La constitution républicaine semble avoir attribué l'*imperium* au magistrat et en a réglementé l'exercice. Le concept d'*imperator* est également lié. Cette recherche pousse l'orateur à se demander si l'origine du pouvoir doit être cherchée dans la raison ou dans la force.

Radek ČERNOCH

Université Masaryk de Brno — Tchéquie

Roman Law Aspects of Today's donatio mortis causa

La donation *mortis causa* était une des institutions permettant de gérer sa propriété à cause de mort. Elle existe toujours aujourd'hui, tant en *Common Law* que dans les systèmes juridiques continentaux. L'orateur fait une comparaison entre le droit romain et les différents droits modernes, constatant que le lien entre la donation *mortis causa* et les legs correspond souvent à I. 2.7.1, comme dans le code autrichien de 1811 (ABGB idF JGS Nr 946/1811) et le code tchèque (Law Nr. 89/2012 Coll.). En revanche, le rapprochement est plutôt fait avec la donation entre vifs dans l'actuel code autrichien (ABGB idF BGBI I 87/2015). En ce qui concerne la limitation des donations pour cause de mort par la quarte Falcidienne, le code tchèque correspond au droit romain (de Septime Sévère) alors qu'en droit anglais, la quarte Falcidienne n'est pas appliquée [Sen v Headley (1991) EWCA Civ 13 (28 February 1991)].

Jeroen CHORUS

Cour d'Amsterdam — Pays-Bas

Plus ratio quam vis caeca valere solet et le droit romain

L'Université Jagellon n'a adopté sa belle devise *Plus ratio quam vis* qu'après cinq siècles et demi d'existence. *Plus ratio quam vis* : la raison [vaut] plus que la force. C'est en 1952 que le professeur Karol Estreicher jr. dénicha ces mots latins quelque part pensant qu'ils étaient une partie d'un proverbe. Le bon professeur n'avait pas la moindre idée de son auteur ni, heureusement, de la situation de fait qui amena cet auteur à s'exclamer le vers dont ces mots ne sont que la première moitié. Le vers entier est ainsi conçu : *Plus ratio quam vis caeca valere solet*, la raison prévaut, d'ordinaire, sur la force aveugle. C'est ce que la science littéraire appelle une 'sentence'. L'orateur exposa, d'abord, le peu que l'on sait du poète, Maximianus, qui naquit, semble-t-il, à Rome vers 480. On ne connaît de lui que les six *Elegiae*, parues en Italie ostrogote, peut-être, en 539, donc peu de temps après que le *Codex secundus* de Justinien fut promulgué à Constantinople. La deuxième de ces *Elegiae* contient, au début du vers 72, notre demi hémistiche. Ensuite, l'orateur décrit — non sans prévenir de l'indécence, voire de l'obscénité des propos du poète — la situation de fait que Maximianus qualifia de *vis caeca* et celle qu'il y préféra vainement, la *ratio*. Dans les textes de droit romain, bien que *ratio* y signifie le plus souvent un

décompte (par ex. en vertu de la *Lex Falcidia*), la raison au sens de cause (*qua ratione factum est?*), ou les fondements (*ratio iuris*), il n'est pas rare qu'elle ait la signification de raison au sens du comportement raisonnable. C'est là le sens de *ratio* dans notre vers de Maximianus. Le mot *vis*, dans les sources juridiques, s'il a trait au comportement d'un homme, désigne l'exercice de la force, souvent illicite (*vim fieri veto*), mais parfois également licite (*vim vi repellere licet*). Dans notre vers de Maximianus, *vis* désigne sans doute un exercice illicite de force. Y a-t-il de textes juridiques dans l'Antiquité romaine dans lesquels *ratio* et *vis* soient contrariées de la même manière que dans le vers de Maximianus ? Sauf erreur, un tel texte n'existe pas. Un texte qui s'en approche de très près, est celui de Valentinianus et Valens, C. 2.6.6.1 AD 368 (*non ratione sed probris*). De plus, le droit romain est bâti sur un principe, inexprimé, selon lequel le comportement raisonnable doit prévaloir sur la violence aveugle. Élément essentiel de ce que nous appelons aujourd'hui la norme fondamentale de l'État de droit démocratique — norme attaquée par certains, de temps en temps, partout et aussi en Pologne, mais finalement toujours vainement attaquée. En conclusion : l'idée que la raison prévaut sur la violence aveugle, est bien incarnée en droit romain. Le demi hémistiche de Maximianus ne se trouve pas dans les textes de droit romain, mais son contenu s'accorde parfaitement avec eux.

Valeriu M. CIUCĂ

Université de Iași — Roumanie

L'humanisme juridique romain, avant la lettre, par l'intermédiaire du jus actionum. Le périgrin et la Rome sous l'égide du Mercurius

Protéger la possession des biens meubles et immeubles d'une personne étrangère à Rome, à l'époque classique romaine, constitue, de notre point de vue, une noble conception juridique et politique. L'orateur estime qu'en protégeant ainsi la propriété même pour les étrangers, Rome était à l'avant-garde des droits humains modernes.

Valentina CVETKOVIĆ ĐORĐEVIĆ

Université de Belgrade — Serbie

The Influence of the German Historical School on the Roman Law Development in Serbia in the 19th Century

L'étude du droit romain s'est développé à partir du XIX^e siècle en Serbie. Ce processus correspond à celui de la restauration de l'État serbe. Le mérite de l'introduction du droit romain en Serbie revient à un enseignant de lycée et auteur célèbre : Jovan Sterija Popović. En tant qu'avocat, il mesurait l'importance du droit romain dans l'enseignement du droit et c'est grâce à lui que la discipline fut introduite dans le curriculum du lycée en 1843. Immédiatement après l'introduction du code civil serbe (1844), il fut décreté que le droit romain devait être remplacé par l'enseignement du code civil, ce qui était conforme avec la pratique de l'Empire autrichien au début du XIX^e siècle (où l'enseignement de l'ABGB a suppléé à celui du droit romain après l'entrée en vigueur du code). Mais le droit romain est réintroduit en Serbie en 1849. À l'instar de ce qui s'est passé en Autriche, le droit romain est réintroduit suite à l'importance prise par les idées de l'École historique allemande. L'oratrice montre comment ces idées sont parvenues en Serbie et ont influencé la survie et le développement du droit romain.

Wojciech DAJCZAK

Université de Poznan — Pologne

Matematica e intuizione. Calcolo delle quote ereditarie da parte dei giuristi romani

La première monographie conçue comme une explication des compétences mathématiques utiles au juriste est l'œuvre de Friedrich Pollack, publiée en 1734. La plupart des exemples d'utilisation de l'arithmétique par les juristes font référence aux titres du Digeste. L'orateur s'interroge alors sur les compétences en mathématique nécessaires aux juristes romains.

Giacomo D'ANGELO

Université de Palerme — Italie

Alle origini dell'usucapione

La doctrine dominante tend à considérer que la règle traditionnellement située dans XIIITab. 6.3, fixe le fonctionnement de l'usucapion. L'orateur propose une autre reconstruction avec l'éclairage de témoignages de Cicéron : les XII Tables ne réglaient pas l'usucapion, mais un mécanisme procédural — *l'usus auctoritas* — au départ duquel l'interprétation des prudents a extrait l'usucapion bien plus tard.

Etelvina DE LAS CASAS LEÓN

Université la Laguna à Tenerife — Espagne

El orígen de las regulae iuris. Paulo D. 13.1: Regula est, quae rem quae est, breviter enarrat. Non ex regula ius sumatur, sed ex iure, quod est regula fiat (...)

Les juristes de la fin de l'époque républicaine, par l'influence de la dialectique grecque, ont formulé des principes en généralisant des décisions tirées de cas particuliers. Certains de ces principes ont traversé le temps jusqu'à nous. L'oratrice examine cette évolution des règles de droit qui ont parfois même intégré le droit anglais.

Gergely DELI

Université de Győr — Hongrie

Plus ratio quam vis: Ulpian's Famous Regulation on Market Prices

D'après D. 4.4.16.4, les parties avaient le droit, dans une vente, de se tromper sur la valeur de la chose vendue. Il est intéressant de remarquer que cette pratique romaine ne semble pas influencée par la théorie aristotélicienne du juste prix. L'orateur soutient que la solution romaine s'explique par la raison naturelle plutôt que la crainte d'une sanction : *plus ratio quam vis*.

María DEL PILAR ÁLVAREZ PÉREZ

Université autonome de Madrid — Espagne

Publician Action and Protection of “the Best Right to Possession”

L'action publicienne protégeait le possesseur *ad usucaptionem* en cas de défaut formel sur le mode de transfert ou sur le défaut de propriété du *tradens*. À l'époque de Justinien, le but de cette action a été restreint aux acquéreurs *a non domino* par *traditio ex iusta causa* en raison de la disparition de la *mancipatio* et de l'*in iure cessio*. L'action

s'est maintenue au moyen âge et en *Common law* jusqu'au XIX^e siècle, moment à partir duquel les codes modernes ne l'ont plus mentionnée. Ce silence a conduit à la doctrine postérieure aux codifications, dans laquelle la permanence de l'action a fait l'objet d'une discussion animée. L'oratrice retrace cette histoire.

Adolfo A. DIAZ-BAUTISTA CREMADES

Université de Murcie — Espagne

Derecho y poder en las relaciones familiares en el imperio de Diocleciano

Le modèle de famille imposé par Auguste a fortement évolué sous le règne de Dioclétien. Dans les rescrits de cet empereur, on perçoit une société pour laquelle la famille étendue devient secondaire pour être largement devancée par la famille nucléaire. Dans celle-ci, la mère administre fréquemment le patrimoine familial au détriment du *paterfamilias*, qui est souvent absent. La fille et la sœur participent également aux échanges juridiques.

Petr DOSTALIK

Université d'Olomouc — Tchéquie

The Pass of Risk in the Contract of Sale

L'orateur traite de la question du transfert du risque dans le contrat de vente en droit romain et en droit moderne. À cette fin, il expose en particulier la solution originale apportée par le nouveau code civil tchèque de 2012.

Marzena DYJAKOWSKA

Université catholique Jean-Paul II de Lublin — Pologne

Indignitas — the Roman Roots of the Unworthiness of Inheritance

L'oratrice recherche les racines romaines de l'article 928 du code civil polonais, relatif à l'indignité de succéder. Cette institution dérive de la législation impériale romaine et se distingue tant de la *testamenti factio* que de l'incapacité à hériter. Appliquée de manière individuelle dans un premier temps et requérant souvent l'intervention des empereurs, cette indignité a évolué en une sanction accompagnant certains comportements. D'un côté, cela exprimait une conviction sociale du besoin de stigmatiser des cas d'héritage d'un testateur par une personne ayant commis un crime sérieux à son égard et en particulier le meurtre du testateur. D'autre part, cela servait à affirmer la responsabilité pour violation de certains devoirs ou ordres donnés. Les analogies entre le droit romain et le droit polonais sont alors exposées.

János ERDŐDY

Université Catholique Péter Pázmány — Hongrie

Ius naturale and naturalis ratio. An attempt of synthesis?

Le *ius naturale* en droit romain est fondamentalement analysé de deux manières par la doctrine. Certains auteurs l'acceptent en tant que corps de règles obligatoire, alors que d'autres le voient comme un élément purement philosophique (« *Gedanken-experiment* »). Cette opposition a un impact sur l'interprétation de sources importantes. Afin d'analyser le concept, l'orateur propose de partir du lien qu'Ulprien fait entre *ius naturale* et *naturalis ratio*, bien que ce deuxième terme soit appliqué au *ius gentium*.

Raquel ESCUTIA ROMERO

Université autonome de Madrid — Espagne

Consideraciones en Torno a la pudicitia en Roma

D'après Sénèque, la *pudicitia* constitue la vertu principale de la femme idéale, à n'importe quel âge, et qui doit être préservée. Symbole de l'honneur de la matrone romaine, de même que l'honnêteté, la fidélité, la chasteté, la modestie, la prudence, la pudeur constitue une qualité personnelle qui doit être montrée et appréciée de tous. L'oratrice en analyse les conséquences juridiques et sociales.

Ralph ÉVÈQUE

Université de Paris-Nanterre — France

L'apparition des écoles de droit au cours de l'antiquité tardive : la diffusion de la raison romaine à Rome et dans les provinces

Durant la République (509 à 27 avant J.-C.) et au cours du Haut-Empire (27 avant J.-C. à 284 après J.-C.), il n'y a pas de preuve directe d'un enseignement académique du droit. C'est-à-dire que Rome n'a apparemment point connu pendant ces périodes d'écoles dispensant une formation juridique régulière, organisée, systématique, officielle et comportant une part conséquente de théorie. Pas plus que d'étudiants, honorés à l'issue de leur cursus de diplômes validant des acquis de connaissances. En effet, les *scholae* sabinienne et proculienne, que la doctrine a longtemps considérées comme des écoles de droit, sont des établissements de pratique juridique. Ce constat n'entraîne toutefois pas l'absence d'une transmission du savoir juridique durant la République et les trois premiers siècles de l'Empire. En effet, en-dehors de sa transmission académique, le droit est diffusé par d'autres moyens, incidents, indirects, insoupçonnés. Il s'agit de la pratique du *respondere-docere* mais aussi de la transmission d'un savoir juridique élémentaire dans les écoles de rhétorique. Si nous n'avons guère de preuves directes de l'existence d'écoles de droit au cours du Haut-Empire, nous pouvons de manière indirecte imaginer qu'il y avait, dans la première partie de l'Empire, une transmission du savoir juridique élaborée qui ne reposait pas uniquement sur le *respondere-docere* ou l'apprentissage de notions rudimentaires de droit au sein des écoles de rhétorique. En effet, sont parvenus jusqu'à nous, à partir du milieu du II^e siècle après J.-C., des ouvrages qui révèlent, pour le Haut-Empire, l'existence d'un enseignement théorique, systématique et élaboré du *ius civile*. C'est en effet vers le milieu du II^e siècle que l'on observe la naissance d'un genre nouveau de littérature juridique : la littérature didactique dont l'une des premières — sinon la première — illustrations nous est donnée par les *Institutes* de Gaius. L'Antiquité Tardive fut une période décisive quant à l'enseignement du droit puisque nous avons, dès la fin du III^e siècle, des preuves directes de l'existence d'un enseignement académique du droit. Comment pouvons-nous expliquer ce changement ? Par trois grands facteurs. Tout d'abord, du fait du caractère absolu que prend le pouvoir impérial à partir de l'Antiquité Tardive, qui implique un interventionnisme global. En second lieu, il faut noter qu'alors que l'Empire devient bureaucratique à partir de la fin du III^e siècle, il s'avère nécessaire de former un grand nombre de fonctionnaires. Or, ces derniers devaient souvent posséder des connaissances juridiques. Enfin, la création d'un enseignement académique et organisé du droit répond à la nécessité de former des professionnels (juges, avocats et notaires) qualifiés.

La transmission « rudimentaire » du savoir juridique qui dominait sous la République et le Haut-Empire n'était plus adaptée à un Empire dans lequel, depuis la Constitution antoninienne de 212, tous les habitants disposaient de la citoyenneté romaine et, en conséquence, étaient accessibles au *ius romanum*. À partir de ce moment, le droit est — entre autres — enseigné dans des écoles, sur la base de programmes officiels et dans le but de former des professionnels de haut niveau qui serviraient, en tant que fonctionnaires, l'administration sur laquelle se basait l'empereur pour affirmer son pouvoir. En Occident seuls les écoles de Rome et — dans une mesure plus discutable — d'Autun semblent attestées. Nous ne possédons que peu d'informations sur leur activité. Au contraire, pour l'Orient, nous connaissons plusieurs établissements dans lesquels était dispensé un enseignement académique du Droit au cours de l'Antiquité Tardive : Beyrouth, Constantinople, Alexandrie, Athènes, Césarée en Palestine ou encore Antioche. C'est à suivre la naissance et le développement de ces établissements nouveaux que l'orateur s'est attaché. Il montre qu'il s'agit là d'un événement majeur en tant que cela permet la diffusion massive de la raison juridique romaine.

Federico FERNÁNDEZ DE BUJÁN

UNED — Espagne

El Derecho creación de Roma. Reconocimiento atemporal, ¿hoy en crisis?

L'orateur fait un plaidoyer pour l'importance fondamentale du droit romain dans l'histoire de notre civilisation et dans son fonctionnement actuel.

András FÖLDI

Université Eötvös Loránd de Budapest — Hongrie

Irrationalismus und Liberalismus in den legis actiones

On a l'habitude de désigner le droit procédural archaïque par un terme manifestement anachronique comme l'ordre des *legis actiones*. La doctrine montre pourtant depuis la deuxième moitié du xx^e siècle (v. par ex. : Pugliese, Biscardi, Schmidlin), que les deux explications alternatives de Gaius (Gai. 4.11) relativement à l'origine de ce terme sont infondées. Le mot *lex* ne doit pas être entendu comme désignant une loi dans ce contexte, mais bien plus comme une formule verbale. Gaius constate d'ailleurs très justement que les règles des *legis actiones* ont été imprégnées de la *nimia subtilitas veterum* (Gai. 4.30). En partant de cette critique de Gaius, l'orateur montre certains aspects irrationnels de la procédure archaïque romaine et démontre que l'on peut la considérer comme « libérale ». Si l'on considère le formalisme verbal des *legis actiones* (en substance avec Gai. 4.30) comme irrationnel, l'on devrait considérer une certaine partie des règles procédurales archaïques paraissant irrationnelles comme des conquêtes précoce d'une longue tendance vers la civilisation. C'est le cas des règles irrationnelles de la *legis actio sacramento in rem*, qui résultent sans doute d'une évolution du combat singulier. Il y a au demeurant bien d'autres règles semblant irrationnelles au premier regard, pour lesquelles la fonction originelle devrait être découverte et comprise. Il en est ainsi par exemple de la situation comique résultant du silence quant à la cause concrète devant le magistrat dans le cadre de la *legis actio* mentionnée (Gai. 4.16). En ce qui concerne le « libéralisme » des *legis actiones*, il s'agit là d'une réalité plutôt sauvage et primitive présentant nettement plus de désavantages que d'avantages. L'étatisation du droit de

la procédure civile — en particulier à l'époque impériale — constitue sur ce plan un important progrès culturel, pour traduire les mots de Leopold Wenger (« *Ein gewaltiger Kulturfortschritt* »).

Richard GAMAUF

Université de Vienne — Autriche

Zur prozessualen Funktion der dolus-Klausel bei der actio de peculio vel de in rem verso

L'orateur traite de l'*actio de peculio vel de in rem verso* dans l'hypothèse de dettes entre maître (ou père) et esclave (ou fils de famille) ou entre esclaves (ou fils de famille) d'un même maître (ou père). D'après la formule de l'action, les diminutions dolosives du pécule par le maître doivent faire l'objet de l'attention du *iudex* dans la *condemnatio*. Il y a donc trois conditions à respecter : il faut l'existence d'un pécule, d'un *versum* dans le reste du patrimoine du maître et une prise dolosive d'une partie du pécule. La clause de dol joue un autre rôle important pour le demandeur à l'action : dans le procès, il pouvait indirectement connaître l'importance du pécule, ainsi que les retraits et ajouts qui y ont été faits, vu que le manque de coopération du défendeur a pu faire naître la suspicion d'une diminution dolosive du pécule.

María Teresa GARCÍA LUDEÑA

Notaire à Madrid - Espagne

Responsabilidad de los poseedores de animales : actio de pauperie como exponente de la victoria del ius sobre la vis

L'oratrice examine l'application du principe *alterum non laedere* au cas de l'action de *pauperie*. Elle prend la loi des XII tables comme point de départ, passe par le droit romain classique, justinien, le *Fuero Juzgo* et les *Siete Partidas*, puis jusqu'à l'article 1905 du code civil espagnol et son interprétation dans la jurisprudence actuelle.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA

Université Rovira i Virgili — Espagne

Alienus dolus nocere alteri non debet? Casistica in Ulpiano 76 ad edictum

L'oratrice examine une série de fragments d'Ulprien, tirés de son livre 76 sur l'édit, dans lequel il décrit des cas, dans lesquels le dol d'un tiers est inclus dans la formule du *iudicium*. Dans les cas examinés, le préteur, par l'intermédiaire d'une exception qu'il concède, accepte d'inclure le dol du tiers au procès dans la formule. C'est le cas par exemple dans D. 44.4.4.27, dans lequel le dol du vendeur peut être opposé à l'acheteur dans le cas où ce dernier obtient le bénéfice du temps de la possession du vendeur, par l'intermédiaire de l'*accessio possessionis*.

Hirokuni GOTO

Université de Kobe — Japon

The Relationship between heredis institutio ex re certa and fideicomissa

L'orateur traite de la relation entre l'*heredis institutio ex re certa* et le fidéicommis en se fondant sur Marcian. D. 36.1.30 (= I. 2.17.3). Celle-ci a déjà amplement été discutée par

les pandectistes. À partir de la 8^e édition de manuel abrégé (*Juristische Kurz-Lehrbücher Römisches Privatrecht § 68 II 3*), Max Kaser affirme que « *Wohl das Kaiserrecht hat ferner den ex re certa Eingesetzten Alleinerbe werden lassen, der aber die Erbschaft, vermindert um den ihm zugewendeten Gegenstand, den Intestaterben als Erbschaftsfideikommis herausgeben muß*; Sev. Ant.-Marci. D. 36.1.30 ». L'orateur entend remettre en question cette affirmation.

Aleksander GREBIENIOW

Université de Varsovie — Pologne

The successio anticipata in the Classical Roman Law

La *successio anticipata* remet en question l'alternative des actes faits entre vifs ou à cause de mort. En réalité, il s'agit d'une transmission de patrimoine à cause de mort, mais exécutée durant la vie du futur *de cūjus*. La *successio anticipata* n'est pas un concept romain, bien que l'expression *supremum iudicium anticipare* se retrouve dans les sources romaines. Elle décrit une série de pratiques largement connues à l'époque. Elles reposent sur un accord. Les contrats ayant pour objet un transfert de patrimoine d'une génération à l'autre étaient déjà reconnus à l'époque classique. Il ne semble pas vrai que les Romains ne connaissaient pas les contrats sur les successions ; ils les comprenaient autrement, c'est tout.

Seldag GUNES PESCHKE

Université Yildirim Beyazit d'Ankara — Turquie

The Importance of Legal Education in the Classical Period in the Development of Roman Law

L'oratrice retrace l'histoire du rôle des juristes romains dans leur société ; en particulier leur rôle politique et d'avis.

Verena Tiziana HALBWACHS

Université de Vienne — Autriche

'...si matrimonium moribus legibusque nostris constat...'

L'oratrice souligne que seule une constellation de communautés de vies sont reconnues par le droit romain comme *iustum matrimonium*. Sa constitution suppose d'une part des conditions précises et déclenche d'autre part des conséquences juridiques spécifiques. Par ces dernières, il se distingue des autres communautés de vies entre homme et femme (qui ne restent pas pour autant nécessairement sans conséquences juridiques). Pourtant, en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'une conclusion du mariage, le *iustum matrimonium* est régulièrement considéré par la doctrine romanistique comme un rapport de fait, une communauté réalisée avec des effets juridiques rétroactifs. Diverses théories ont été développées quant à la constitution de ces effets juridiques du mariage. Les juristes romains n'ont pas discuté la question de la nature du mariage sous cet angle. En revanche, les sources nous montrent un large spectre de situations proches du mariage, que les juristes romains ont dû trier et délimiter pour les inclure ou les exclure du *iustum matrimonium* et de ses conséquences juridiques. L'oratrice part du texte d'Ulpien (32 ad Sab. ; D. 24.1.3.1) relatif à l'interdiction des donations entre

époux, pour tenter d'illustrer les tentatives de solutions, reposant sur les situations tirées de la pratique.

Gabor HAMZA

Université Eötvös Loránd de Budapest — Hongrie

Roman Law and the School (Trend) of Natural Law

Le concept fondamental du courant (école) du droit naturel est qu'il existe un *ius commune* indépendant du droit positif (*ius positivum*). Les juristes appartenant au courant du droit naturel aux XVI^e et XVII^e siècles pensaient avoir découvert les traces du *ius commune* dans le *Testamentum Vetus* et le *Testamentum Novum*. Cependant, le fait que les études relatives au droit comparé aient été étendues aux lois des États (ethnies) du monde méditerranéen ne signifie pas nécessairement que le rôle du droit romain en tant que *ius commune Europaeum* est contesté. Arthur Duck, dans son œuvre *De Usu et Authoritate Juris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Christianorum Libri duo*, présente une sorte de vaste histoire de la réception du droit romain. Le droit romain (*ius civile*), malgré le plan du *Corpus Iuris Reconcinnatum*, n'a pas perdu de son importance pour Gottfried Wilhelm Leibniz, bien qu'il ait pris conscience de ses lacunes, apparentes dans certains cas. Dans les œuvres de Leibniz, le droit romain a conservé son caractère de *ratio scripta*. Chez Grotius, et c'est le cas particulièrement dans ses œuvres intitulées *Florum sparsio ad ius Iustinianeum* et *De iure belli ac pacis*, le droit romain et le droit des états étrangers peuvent souvent être abordés de manière comparative. La même chose vaut pour Pufendorf. Dans son œuvre *De iure naturae et gentium*, il fait référence à des phénomènes juridiques parallèles. La comparaison entre les institutions du droit de différents États sert essentiellement à légitimer la théorie du droit naturel. Une autre caractéristique de l'école du droit naturel était que le facteur historique perdait complètement son importance. En revanche, pour les tenants de la nouvelle école du droit naturel, le facteur historique reprenait de l'importance. Pour les recherches au-delà du droit romain, les analogies n'étaient généralement que secondaires. Ce qui comptait, c'était d'établir des similitudes entre des institutions différentes, sans en analyser les causes. Dans certains cas, l'assimilation atteinte indirectement par la voie de la médiation était prise en considération. Heineccius, dans son *De utilitate litterarum orientalium in iurisprudentia* en est un exemple. Les débuts de l'analyse comparative du droit qui a poursuivi des objectifs pratiques remontent à la fin de l'école de droit naturel. Les représentants les plus connus de cette école étaient Johann Stephan Pütter et August Friedrich Schott. Le premier considérait que le *ius commune* allemand, auquel il attribuait une existence autonome, avait la même importance que le droit romain issu de la réception. Il critiquait la coutume ou la pratique des jurisconsultes qui mélangeaient les règles de droit romain et de droit allemand. Pour lui, le droit romain devait être le *ius peregrinum* qui devait être opposé au *ius patrium*. Pütter était le premier juriste qui essaya d'établir un *deutschес Privatrecht*, dont la reconstruction était en réalité une cause désespérée, tant ce droit contenait de particularismes. À part Heineccius, c'était Pütter qui a entrepris l'élaboration des détails du *ius commune* allemand, considéré autonome. Il a dû, cependant, admettre le fait de la réception et, pour cette raison, il renonça à l'idée de « bannir » le droit romain d'Allemagne. Il attira l'attention sur le fait que l'*« ancien »* droit germanique n'a pas cessé d'exister après la réception du droit romain. August Friedrich Schott a été le successeur de Pütter,

comme il l'admet lui-même. Lorsqu'il traitait du droit romain, il montra qu'il était pris en considération non seulement par les cours allemandes, mais de la même manière dans la plupart des pays européens. Le fait qu'il ait insisté sur la différence entre les deux systèmes juridiques appliqués en Allemagne a été complété en mentionnant le droit Mosaïque contenu dans le *Testamentum Vetus* qui faisait partie de ce qu'il est convenu d'appeler *Göttliches Positivrecht*.

Henrik-Riko HELD

Université de Zagreb — Croatie

Functions of the legis actio per condicione et the Prerequisites for the Just War in Roman Law

Dans les études plus anciennes de droit romain, de même que dans certains travaux plus récents, certains types de procédure par *legis actiones* ont été rapprochés de la procédure à suivre pour engager un *bellum iustum*. L'orateur s'intéresse particulièrement à la *legis actio per condicione*, qui à ses yeux doit permettre de lever un coin du voile de l'histoire des *legis actiones*.

Viola HEUTGER

Université de Lucerne — Suisse

Anmerkungen zu Codex Theodosianus 14.9.2 und der Bibliothek von Konstantinopel

En 372, les empereurs Valens, Valentinien et Gratien décident que sept personnes (quatre grécophones et trois latinophones) doivent être engagées comme copistes, relieurs et surveillants à la bibliothèque de Constantinople. Les premiers employés de la bibliothèque furent réquisitionnés parmi les *condicione* et payés par l'impôt (CTh. 14.9.2). Quelques années plus tôt, l'empereur Julien a légué ses collections de livres à la bibliothèque et l'empereur Valens construit un important acqueduc. L'expansion de la capitale en vue d'établir une métropole éducative commence par la création de la bibliothèque. La question se pose de savoir de quel groupe de personnes proviennent ces copistes. Il faut également se demander pourquoi ils sont financés par les recettes fiscales et pourquoi ce fait est décrit en détail.

Maria ILIEVA KOSTOVA

Université de Varna — Bulgarie

Recta ratio

La *ratio naturalis* et la *ratio civilis* font l'objet de divers écrits par des juristes romains. Gaius considère que *ius gentium* et *ius naturale* sont la même chose. Ils sont tous les deux basés sur la *ratio naturalis*. Gaius attribue le droit de la légitime défense à la *ratio naturalis*, et non au *ius naturale* ni au *ius gentium*. D'autre part il se réfère au *ius gentium* concernant son opinion sur l'esclavage mais ne fait pas appel à la *ratio naturalis*. Les scientifiques examinent la question de savoir quelle théorie ou philosophie a influencé Gaius, Paul, Ulprien. Cicéron et les théories philosophiques grecques sur l'esprit universel ont influencé Gaius et d'autres juristes dans la période allant du I^{er} au III^e siècle. Ainsi, nous devrions penser que la *ratio* est une base principale dans le droit pour Gaius et quelques autres juristes romains. Cette situation nous permet de considérer que la

définition d'Ulprien sur la nature ou *ius naturale*, dans laquelle il a employé la phrase *natura omnia animalia docuit* n'est probablement pas une interpolation...

Eva JAKAB

Université de Szeged et Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

State and Succession: A Case Study

Jeremy Bentham a souligné qu'il y a deux points sacrés dans le droit d'un pays : la propriété et les successions. En effet, les successions étaient importantes également dans le monde romain. Dans ses Institutes, Gaius y consacre 279 passages, contre seulement 93 au droit des contrats. La doctrine moderne a calculé que 60 ou 70 pourcents de tous les litiges romains naissaient de problèmes liés à un héritage. Le droit, la religion et la morale ont interagir pour former les règles du passage des possessions familiales. Les Romains étaient obsédés par la confection de testaments (E. Champlin) et avaient horreur de l'intestat (H. Maine). Une étude des sources documentaires (testaments, procédures judiciaires et rescrits impériaux) peut expliquer l'importance du sujet à la fois pour les empereurs et pour les particuliers — en révisant la fiabilité des thèses communément admises comme le principe de la personnalité du droit.

Renata KAMINSKA

Université du Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

Force and Deception in Using Public Things

L'oratrice s'intéresse à la distribution d'eau à Rome et revient sur l'ouvrage de Frontin. Elle se concentre sur les cas de détournements d'eau par des particuliers avec l'aide des *procuratores*.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb — Croatie

...et res periculosa est sub iudice offenso litigare — Some Aspects of officium iudicis in Romano-Canonical Procedure

C'est par les mots *Summa introductorya super officio advocationis in foro ecclesiae I.3* que Buonaguida d'Arezzo invitait les avocats paraissant devant les juges canoniques à agir de manière raisonnable et de ne pas les fâcher par des plaidoiries irrespectueuses. Les gros mots, les insultes à la partie adverse devaient être évités et l'orateur examine le problème de la façon de gérer ce genre d'incident dans le chef d'un juge dans la procédure romano-canonical des débuts. Comment les juges devaient-ils gérer le procès pour dégager des solutions; quels étaient leur devoirs ainsi que ceux des avocats; quels étaient les moyens dont disposaient les juges pour discipliner les avocats...

Miklós KELEMEN

Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

Suffragium: Korruption oder regelgerechte Auswahl?

Les hauts dignitaires de la hiérarchie impériale romaine tardive avaient le droit de faire des propositions pour pourvoir certains postes vacants et de recommander à la charge, une personne qu'ils jugeaient appropriée (*suffragandi licentia*). La « recommandation

achetée » (*suffragium venale, -emptum, -comparatum*), a mauvaise presse dans la doctrine spécialisée. D'après les mots de la doctrine majoritaire, le *suffragium* était une procédure risquée, qui menait régulièrement à la corruption. L'orateur expose la question du *suffragium* et sa signification avec l'aide des sources juridiques romaines. En particulier, il s'intéresse à la pratique administrative romaine à propos de la question que nous appellerions aujourd'hui corruption.

István KEVEVÁRI

Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

Rule by Law or Rule by Men? Some Remarks on Plato's and Aristotle's View on Monarchy, Tyranny and Law

L'orateur s'intéresse au principe de l'état de droit en confrontant la théorie moderne aux théories de l'antiquité grecque et à Platon et Aristote en particulier.

Philipp KLAUSBERGER

Université d'Innsbruck — Autriche

Darlehensgewährung an Sklaven: Geschäftsführung oder aufgedrängte

*Bereicherung? Anmerkungen zur actio de in rem verso bei Ulpian (29 ad ed.)
D. 15.3.3.4*

Un esclave a reçu de l'argent sous forme de prêt et a utilisé cet argent pour décorer la maison de son maître avec des revêtements muraux et certaines autres choses qui ravissent les sens plus qu'elles ne servent l'utilité. On peut se demander si le prêteur peut faire valoir sa réclamation contre le maître avec l'*actio de in rem verso*. Ulpien répond par la négative avec la justification qu'il n'y a aucune dation en faveur du patrimoine du maître, d'autant plus que même un *procurator* n'aurait pu facturer ces biens sauf s'il avait reçu un mandat de son maître ou (au moins) son consentement. Le maître doit bien sûr tolérer que le créancier enlève tout ce qui peut être enlevé sans nuire à la maison. Ce texte donne lieu à une série de questions. Il faut d'abord clarifier pourquoi Ulpien rejette la responsabilité adjacente du *dominus*. La comparaison entre l'activité de l'esclave avec celle d'un *procurator* (libre) est surprenante. Manifestement, le maître ne doit pas être tenu pour des accords qu'il n'aurait pas conclus de telle manière. À la fin du fragment, Ulpien essaie de tenir compte des intérêts du prêteur en lui accordant un *ius tollendi*.

Nikolaus KRAUSLER

Université de Salzbourg — Autriche

Polybios in Montesquieu's Thinking: Mixed Constitution and Separation of Powers

L'orateur propose de comparer la théorie de la constitution mixte de Polybe avec celle de la séparation des pouvoirs de Montesquieu. Il en conclut que ce dernier n'a pas été inspiré que par la constitution anglaise, mais aussi par les Romains.

Michał KRUPA

Université de Salzbourg — Autriche

Blutige Hand nimmt kein Erbe — Einfluss der Digestenstelle D. 34.9.3 auf die Rezeptionsgeschichte der römischen indignitas in den französischen und deutschen Rechtskreisen

L'orateur analyse l'origine de la règle de l'indignité successorale du droit français en partant d'un texte de Marcien (D. 34.9.3). Ce dernier contient un décret de l'empereur Antonin le Pieux, dans lequel il déclare un héritier indigne de succéder parce qu'il a fait assassiner le *de cuius*. Le même genre de règle se trouve également dans le SachsenSpiegel, dans les lois frisonnes et dans différentes *Leges barbarorum*. L'orateur poursuit alors avec l'évolution chez les Humanistes et dans les codifications dans un optique comparatiste.

Joanna KULAWIAK-CYRANKOWSKA

Université de Łódź — Pologne

The Force of Argument and the Argument of Force in the Martial's "Epigram" XII.52

Martial raconte l'histoire de Sempronia, une femme ravie ou séduite, mais qui quitte son amant qui l'a ravi pour retourner près de son mari. Le poète ne traite pas d'un simple adultère, mais répète la terminologie associée à la violence (*raptus, rapina, raptor, rapta*) et insiste sur l'usage de la violence. Le poète se place donc clairement du côté de Sempronia. L'oratrice se demande si une telle histoire était plausible aux yeux du lecteur de l'antiquité.

Sławomir Patrycjusz KURSA

Université de sciences humaines de Varsovie — Pologne

La ratio legis delle riforme giustiniane nell'ambito della successione testamentaria

L'orateur propose de rechercher la *ratio legis* des réformes de Justinien à propos de la succession testamentaire. Il le fait en analysant à la fois les constitutions impériales de Justinien et les interpolations des textes classiques et postclassiques.

Patricio Rodrigo LAZO GONZALEZ

Université catholique de Valparaiso — Chili

Funciones dogmáticas de la exceptio doli

L'orateur recourt à l'expression « fonctions dogmatiques » pour classifier et analyser quelles conséquences l'introduction de l'*exceptio doli* a eue en droit romain. Il établit une distinction entre les fonctions manifestes et les fonctions latentes, c'est-à-dire entre celles qui ont été prévues et les autres, qui résultent du travail interprétatif de la jurisprudence romaine. Au nombre des fonctions manifestes, l'orateur retient les fonctions énoncées par Gaius (G. 4.116) : 1) la défense du défendeur et 2) la minimisation des conséquences iniques résultant du formalisme du *ius civile*. Quant aux fonctions dogmatiques latentes, elles seraient : 3) le développement de concepts juridiques associés à l'*exceptio doli*, 4) l'extension de la protection juridique à des

contrats qui en sont privés par le droit civil, et 5) la protection du patrimoine. Il résulte de l'exposé un socle théorique permettant d'analyser le fonctionnement de l'*exceptio doli* d'un point de vue fonctionnel.

Piotr ŁOCHOWSKI

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Deathbed Gifts as More Efficient Alternative to Specific Bequests. Modern Polish Law in Roman Legal Perspective

L'orateur traite du legs *per vindicationem* qui est en vigueur en droit polonais depuis 2011. Il compare le droit romain sur la question et la mise en œuvre du droit polonais.

Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER

Université Jagiellonne de Cracovie — Pologne

Plus ratio quam vis: Roman Law as an Obvious Toolbox for Private Law?

L'orateur traite des limites de la responsabilité pour dettes du défunt, dont il explique que c'est peut-être un des exemples polonais les plus récents de l'importance de l'œuvre jurisprudentielle créée par le droit romain des successions. Cette règle semble évidente aux Polonais aujourd'hui. Il leur semblerait injuste de favoriser les créanciers du défunt en ajoutant la propriété des héritiers à la succession, augmentant par là la garantie du remboursement des dettes du défunt. Pourtant le droit romain donnait le choix aux héritiers : refuser la succession ou l'accepter tout en acceptant d'en payer le passif. Justinien ajouté la possibilité de recourir au bénéfice d'inventaire, par une constitution impériale du 27 novembre 531. Cette solution s'est maintenue dans bon nombre de législations contemporaines.

Elżbieta LOSKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

False Charge as a Form of Violence

La violence peut être physique ou psychologique, elle peut être directe ou indirecte. La plupart d'entre elles ont des conséquences juridiques. L'oratrice s'intéresse en particulier à la *lex Cornelia de sicariis et veneficis* et les deux lois d'Auguste : *lex Iulia de vi publica* et la *lex Iulia de vi privata*. Ces lois permettent de penser que la violence était possible aussi pendant le procès.

David MAGALHÃES

Université de Coimbra — Portugal

Same-sex Marriage in Roman Law: plus ratio quam vis

Le problème du mariage homosexuel n'est pas nouveau. Les sources littéraires montrent que les cérémonies de mariage entre hommes ont existé en Rome impériale et parfois elles concernaient des empereurs et des aristocrates. Le premier problème que cela pose est celui de la valeur juridique d'un tel mariage et l'orateur conclut à l'absence de celle-ci. Les sources définissent le mariage comme une *coniunctio maris et feminae* (D. 23.2.1; I. 1.9.1). Les cérémonies matrimoniales et la cohabitation étaient essentielles pour l'existence de l'*affectio maritalis* mais pouvaient exister sans elle (ex. : D. 24.1.32.13).

Mais les rituels que nous trouvons dans les textes juridiques suggèrent que l'*affectio* supposait toujours une union entre un homme et une femme. Le deuxième problème est : pourquoi le droit romain refusait-il toute valeur juridique à un fait socialement bien accepté ? L'orateur pense que la réponse se trouve dans la maxime *plus ratio quam vis*. Le fait social ne suffisait pas à modifier le concept de mariage. Les unions homosexuelles étaient une affaire privée sans effet public.

Alessandro MANNI

Université de Naples Federico II — Italie

D. 48.19.13 e la ratio nella determinazione della sanzione criminale

L'orateur part de l'exégèse d'Ulpien (1 de *appellat.*; D. 48.19.13), qui traite de la faculté du juge de moduler les sanctions pour les crimes dans le cadre de la *cognitio extra ordinem*. Il expose l'évolution de la pensée juridique romaine sur la question de la fonction de la peine.

Łukasz MARZEC

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

“De Usu et Authoritate Iuris Civilis Romanorum”: Arthur Duck on Russia and the 17th Century Eastern Europe Legal Systems

Arthur Duck (1580–1648) était un juriste anglais de *civil law* et avocat du roi Charles I^{er}. Son œuvre *De Usu et Auctoritate Iuris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Christianorum* (1652), est la première consacrée à l'importance et l'influence du droit romain en Europe. Cet ouvrage — populaire dans un premier temps — est tombé dans l'oubli après les publications de Savigny. Duck y décrit les systèmes juridiques européens tout en montrant l'influence du droit romain dans la conception des systèmes juridiques nationaux. Il n'a pas décrit la Russie, bien que les deux pays avaient d'intenses relations diplomatiques, mais la mentionna comme un pouvoir hostile.

Daniele MATTIANGELI

Université de Salzbourg — Autriche

Partes ed adfinis: Degli azionari del passato?

L'orateur aborde le thème des sociétés de publicains, de leur structure interne et externe.

Felice MERCOLIANO

Université de Camerino — Italie

Minus vis quam ius. Mobilità volontaria e migrazioni in Roma imperiale: aspetti giuridici

L'orateur présente les différents aspects des flux migratoires à Rome, à l'époque de l'expansion impérialiste. En particulier, il s'intéresse à la situation du marchand professionnel d'esclaves et le flux d'immigrés que cela entraîne sous le Principat.

Tina MILETIĆ

Université de Split — Croatie

Compulsory Arbitration in Medieval Croatia — ratio or vis?

L'oratrice expose l'arbitrage dans les cités autonomes de la côte adriatique aux XIV^e et XV^e siècles.

Ivan MILOTIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Preventing Local Wars by Using Arbitration Epigraphic Evidence on Disputes in the Province of Dalmatia

Une des tâches des Romains dans la province de Dalmatie aux I^{er} et II^e siècles après J.-C. a été d'établir une politique durable vis-à-vis des communautés indigènes et de trouver les moyens de les incorporer paisiblement dans leur organisation provinciale et municipale. Les subdivisions territoriales imposées par les Romains ne tenaient nullement compte de la réalité de terrain, ce qui engendra de nombreuses disputes pour lesquelles nous avons de nombreuses sources épigraphiques. Celles-ci concernaient notamment des problèmes d'accès à l'eau et des droits de passage. Les magistrats locaux tentèrent de résoudre définitivement ces problèmes en recourant à l'arbitrage. Ces discussions entre peuples non-Romains n'avaient pas de rapport direct avec le droit romain.

Wataru MIYASAKA

Université de Tsukuba — Japon

Foreclosing a Collateral on a Real Security Right is Often Accompanied by vis

Au Japon, après la réception du droit européen, les créanciers ont reçu le droit de saisir par la force les biens de leurs débiteurs — dont la valeur est bien supérieure au montant de la créance — qui ne paient pas. La loi des douze tables prévoyait une contrainte par corps du débiteur mais elle fut interdite par la *lex Poetelia*. Une telle saisie privée avec violence pouvait nuire aux intérêts des débiteurs, mais un usage commercial reposant sur la *bona fides* tendait à écarter ce type de violence, comme cela est illustré dans les comédies de Plaute. La pratique du I^{er} siècle après J.-C. a inclus une clause dans les contrats, obligeant les créanciers de restituer le *superfluum* — tel qu'il découlait du calcul (*ratio*) de la différence entre montant dû et prix obtenu de la vente des biens saisis — aux débiteurs. L'orateur déduit des textes du Digeste et d'autres sources que par la suite, ces usages commerciaux ont été intégrés dans des règles contraignantes.

Matej MLKVÝ

Université de Bratislava — Slovaquie

Trial of Virginia and Prevention of vis in controversia de libertate

D'après Tite-Live (3.44–47), la chute des décemvirs à Rome a commencé par le procès d'une fille de la plèbe dont le nom est Virginie. Non seulement elle a été injustement ravie par Marcus Claudius par la force ou par une menace, mais elle fut également condamnée à l'esclavage par un des décemvirs : Appius Claudius. Cela a eu pour conséquence le meurtre tragique de Virginie par son propre père et le tumulte qui

entraîna la chute du régime des décemvirs. Bien que le récit soit presque certainement fictif, la légende pourrait expliquer certaines particularités de la controverse sur le statut de la liberté à Rome. Parmi celles-ci, il y a la possibilité de recourir à la représentation même pendant la procédure des *legis actiones*, l'obligation de payer le *sacramentum* de 50 as, l'octroi de la *vindicatio secundum libertatem* et (si nous en croyons Cicéron) la relativisation des *res iudicata* à propos des jugements injustes sur le statut d'esclave. Pour l'orateur, cela s'explique par le cas de Virginie.

Lucie MRÁZKOVÁ

Université de Brno — Tchéquie

Enforcing the Land Reforms in Ancient Rome and Inter-war Czechoslovakia

L'oratrice traite de la réforme agraire en Tchécoslovaquie après la première guerre mondiale. Le bien-fondé de celle-ci fut justifié par une comparaison avec une réforme similaire à Rome.

Szilvia NEMES

Université de Budapest — Hongrie

References on ratio and rationabilis in the Sources of Roman law. From Reasoning to the Concept of the “Reasonable Person”

L'oratrice traite du caractère raisonnable d'une personne en tant que principe fondamental dans les systèmes juridiques modernes et le compare avec les équivalents romains chez Cicéron et Quintillien.

Shigeo NISHIMURA

Université de Kyushu à Fukuoka — Japon

Paul. D. 2.14.25 : ‘Idem in duobus reis promittendi (...). Zur Frage des rätselhaften Wortes ‘idem’

L'orateur se concentre sur le sens du mot « *idem* » dans le cadre du fragment de Paul (D.2.14.25 : « *Idem in duobus reis promittendi...»). Ce mot renvoie au fragment précédent (24 : *pactum* d'un *fideiussor in rem suam*) et la doctrine a construit sur ce mot une théorie très compliquée sur les rapports de dettes (*Gesamtschuldverhältnis*). Pourtant, cet '*idem*' se trouve en début de fragment sans lien avec un nom de juriste ou de 'et'. Une comparaison avec les Basiliques (B. 11.1.24.2 — B. 11.1.25) montre que le '*idem*' est supprimé. Le sens en est fortement modifié. De cette manière, on peut comprendre le passage comme une présentation des effets personnels d'un pacte sur l'un des créanciers en concours. L'orateur pense que le '*idem*' remplace le nom du juriste Paul et que ce nom a disparu dans le cadre des travaux de compilation par l'équipe de Tribonien.*

Michele PEDONE

Université de Naples Federico II — Italie

The “Direct Tradition” of Imperial Constitutions: Some Remarks

L'orateur revient sur la question de la transmission des constitutions impériales et la précision du texte transmis. Les sources épigraphiques et papyrologiques jouent ici un rôle essentiel.

Julio David PELÁEZ

Université Marroquín — Guatemala

Das Recht der Maya: Verzeihung und Ersatz anstatt Haft

Par rapport à la culture Maya, le concept d'antiquité n'est pas facile à transposer. Celle-ci s'est développée au sud du Mexique jusqu'au Costa Rica dès le IV^e siècle avant J.-C. Son système juridique s'est développé en parallèle à l'Europe. Il est très difficile de reconstituer ce qu'était le système juridique maya. Les Espagnols ont tenté de le détruire au XVI^e siècle, en imposant leurs propres lois. Mais la tradition orale des lois maya a survécu. Le système juridique maya était désigné par « *Tlamehuacachinaliztli* » qui signifie « replier ». Pour les Mayas, droit et justice sont synonymes et il n'y a pas de distinction entre les domaines juridiques. Le système reposait avant tout sur l'ordre et les peines pour délits. Bei que les Mayas appliquaient la peine de mort, le pardon était le plus important. Lorsque la victime accordait son pardon, la peine de mort était inutile et l'on recourrait à d'autres peines. La prison n'existe pas. Ce système survit aujourd'hui au Guatemala et le système juridique maya est reconnu par la jurisprudence. Pour le moment, il y a toujours deux systèmes juridiques, mais l'espoir existe qu'ils soient intégrés en un seul système.

Zsuzsanna PERES

Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

The Survival and Transformation of the donatio propter nuptias in Hungary in the Early Modern Times

L'oratrice expose l'histoire de la dot en droit hongrois en examinant si elle remonte à la donation *propter nuptias* en droit romain et à la *Morgengabe* en ancien droit allemand, ou si au contraire, l'institution hongroise est autonome. Les influences étrangères semblent avoir fait l'objet d'adaptations proprement hongroises.

Marko PETRAK

Université de Zagreb — Croatie

Plus salus quam ratio — Roman-Byzantine Law and Intestate Succession pro anima in Medieval Statutes of Dalmatian Communes

L'orateur analyse les règles applicables aux successions ab intestat *pro anima* dans les statuts médiévaux des communes dalmatiennes dans une perspective historique et comparative. D'après le droit dalmatien du moyen âge, en cas de succession ab intestat d'une personne sans descendance, une certaine portion du patrimoine était donné *pro anima*, c'est-à-dire pour la célébration de messes pour son âme (*pro remedio animae*) ou pour des causes charitables (*ad pias causas*). L'orateur examine d'abord les statuts de

Dubrovnik (Ragusa), Split (Spalato), Trogir (Traù), Šibenik (Sebenico), Pag (Pago) and Rab (Arbe), qui furent adoptées entre le XIII^e et le XV^e siècles. Ceux-ci sont comparés et systématiquement distingués des cas de succession testamentaire *pro anima* ou des successions caduques *pro anima*. L'orateur examine ensuite les fondements romano-byzantins de ces dispositions avec une attention particulière à la Novelle XII de l'empereur Constantin VII Porphyrogennetos, promulguée entre 945 et 954. Celle-ci prescrit que dans le cas du décès d'une personne intestate sans descendants, un tiers de son héritage était distribué *pro anima* (...τὸ τρίτον τῷ νάντων θεῷ ... ὑπὲρ τῆς αὐτοῦ τοῦ τελευτῶντος ψυχῆς). L'orateur termine son exposé par une comparaison avec d'autres réglementations médiévales et leurs éventuelles racines byzantines, comme par exemple les *Assise regum regni Siciliae* (XII^e siècle) et les statuts vénitiens antérieurs à ceux du doge Jacopo Tiepolo (1242). Et l'on peut imaginer qu'il y a eu une réception du droit byzantin en-dehors de Byzance, conformément à l'espoir exprimé par Bernard Stolte.

Anna PLISECKA

Université de Zurich — Suisse

On False Testaments and Quarrelling Heirs (P. Col. 123 l,29–35)

L'oratrice analyse une décision concernant les droits de succession fixés par une constitution impériale de Septime Sévère et Caracalla à Alexandrie le 15 Mars 200 et copié dans P. Col. 123 1.29–35. La décision concerne les conflits entre héritiers du défunt, dont le testament a été attaqué parce qu'il n'était pas issu du défunt.

P. Col. 123 l,29–35

Πὶ[ρ]όκλῳ Ἀπολλ[ω]νίου.
 τοὺς γεγρ[α]μμένους κληρονόμους, καὶ κὰν αἱ διαθῆκαι
 π[ε]πλάσθαι λέγωνται, τῆς ν[ο]μῆς οὐκ ἔστιν
 δίκαιοιον ἐκβληθῆναι. φροντ[ι]σουσιν δὲ οἱ
 τὰ[ς] δίκας ἐπιτετραμμένοι καλέσαι τοὺς
 εὐ[θ]υνομένους εἰ γε τὸ πρᾶγμά ἔστιν ἐν τῇ
 τάξει τῶν διαγνώσεων.

Attila PÓKECZ KOVÁCS

Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

Les réformes constitutionnelles de la dictature de Sylla (81–79 avant J.-C.)

La dictature romaine républicaine était une magistrature légale, qui dominait l'État sans que les autres pouvoirs (le sénat, les comices et les magistrats) soient suspendus. La prise du pouvoir par Sylla à la fin de l'année 82 est survenue dans des conditions politiques graves. Une fois débarrassé de ses principaux ennemis politiques Sylla a décidé d'agir *plus ratio quam vis*, quand il a été nommé *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae* sans limitation de temps. Investi des compétences dictatoriales, Sylla a réalisé une vaste réorganisation de la République romaine. Dans le cadre de sa législation, il a réformé des magistratures, l'administration provinciale, la justice et le Sénat. Il abdiqua après avoir réalisé ses réformes constitutionnelles — donc la tâche qui lui avait été confiée par la *lex Valeria* — en 79 avant J.-C. L'abdication de Sylla était un

fait caractéristique du respect des règles coutumières républicaines, selon lesquelles la dictature était une magistrature à durée limitée. La dictature de Sylla était une période d'exception pour réformer l'État romain dans une forme légale. Son pouvoir reposait sur des événements de guerre civile (massacre de nombreux citoyens, les proscriptions), mais pendant sa magistrature exceptionnelle et extraordinaire il a respecté les principes généraux de la dictature républicaine : la délimitation de la tâche à accomplir et l'abdication à la fin de la durée imposée. Sylla, en tant que général victorieux, a réussi à transformer sa position de force en un pouvoir civil légal. C'est pourquoi on peut dire qu'il a agit *plus ratio quam vis*.

Milena POLOJAC

Université de Belgrade — Serbie

Lex Aquilia in Serbian Medieval Law

L'oratrice traite de la réception de la *lex Aquilia* et de son interprétation en droit serbe médiéval. Cette réception modeste est limitée à deux fragments du titre du Digeste : D. 9.2.30.3 et D. 9.2.49.1. Cette réception montre comment la tradition justinienne a été vulgarisée. Ces textes ont été fusionnés avec le droit pénal du livre D. 47.9 (*De incendio ruina naufragio rate nave expugnata*) et les cas d'incendie qu'il contient. La réception s'est faite par l'intermédiaire des compilations byzantines (comme l'*Ekloga...*) avant l'intégration dans les compilations serbo-byzantines. L'oratrice illustre cette réception en exposant l'interprétation des fragments du Digeste mentionnés dans la tradition juridique occidentale.

David PUGSLEY

Université d'Exeter — Royaume-Uni

On reading Friedrich Bluhme

L'orateur met en avant le décalage qu'il y a entre ce que l'on attribue à Friedrich Bluhme et le contenu réel de son œuvre, couramment appelée « *Massentheorie* ». En particulier, il ne parle pas d'une théorie, mais plutôt d'une découverte et il n'utilise guère le terme « *Masse* » de manière systématique. Le nom de « *Massentheorie* » est dès lors apparu dans la littérature postérieure et en particulier chez Pernice et Hofmann.

Elena QUINTANA ORIVE

Université Autonome de Madrid — Espagne

Obnoxii Fisco: Algunas Observaciones Sobre la Condición Jurídica de los Trabajadores de las Manufacturas Imperiales en los Siglos IV-VI

Dans sa communication, l'oratrice aborde la question de la situation de certains travailleurs qui ont développé leurs services dans les ateliers de fabrication de l'État, sous la direction du *comes sacrarum largitionum*, entre le IV^e et le VI^e siècles de notre ère.

Encarnació RICART-MARTÍ

Université Rovira et Virgili de Tarragone — Espagne

La regula iuris: ‘nomina hereditaria ipso iure divisa sunt’ y deudas garantizadas con pignus. Comentario sobre D. 29.2.55 Marciano 2 reg.

L'oratrice examine la *regula iuris : nomina hereditaria ipso iure divisa sunt* ainsi que ses liens avec la formule : *indivisa pignoris causa* dans le cadre du texte de Marcien D.29.2.55.

Ana M. RODRÍGUEZ GONZÁLEZ

Université Carlos III de Madrid — Espagne

‘Reddere irae rationem’. Venganza y racionalidad del castigo en una controversia pseudoquintiliana

Que la raison doive prévaloir sur la colère pour punir l'injustice est une idée largement développée par Sénèque dans son dialogue *De ira*. L'homme bon et sage n'est pas fâché contre les injustes, mais poursuit son châtiment et corrige le mal causé. Il a son contrepoint dans l'esprit féminin, qui tend à réagir en représailles disproportionnées, incapable de maîtriser ses pulsions plus instinctives. Ces réflexions que le philosophe écrit à son frère Novato, apparaissent évoquées de manière surprenante et paradoxale dans l'argumentation étayée par l'*advocatus* de la *Declamatio minor* 297 attribuée à Quintilien. Dans ce discours, il fournit une vision particulière de la loi du Tallion qui invite à la réflexion sur le châtiment des coupables et la satisfaction de la victime dans l'expérience juridique romaine.

Jan RUDNICKI

Université de Varsovie — Pologne

Gai. 4.16 Force above Reason?

Dans la conclusion de l'un des fragments les plus emblématiques de ses institutions, Gaius nous dit que pour les ancêtres, « le butin pris à l'ennemi constitue la propriété la plus sûre ». Cette information est non seulement une curiosité historique, mais reflète également une règle selon laquelle les objets appartenant aux ennemis du peuple de Rome étaient traités comme des biens sans propriétaire et pouvaient donc être occupés. En d'autres termes, le droit romain prévoyait la possibilité d'une acquisition légale de la propriété par la force. En outre, cette possibilité a été considérée comme parfaitement légale pour les prochains millénaires tant en droit privé qu'en droit international. La notion de conquête, la loi des prix sur les mers ou différentes dispositions de systèmes de droit privé (comme les § 193 à 219 de ALR et le § 402 de l'ABGB) fournissent des arguments suffisants pour prouver la thèse selon laquelle l'acquisition de droits par la force était universellement acceptée en droit, tant que la guerre était considérée comme un moyen normal et juste de régler les différends et l'*ultima ratio regum*. La question se pose donc de savoir si le principe énoncé dans la devise de l'Université Jagellon n'a pas été entravé par de telles coutumes et réglementations. L'orateur entend prouver que, au contraire, l'acquisition de droits par la force est raisonnable du point de vue d'une communauté politique, dans la mesure où elle justifie des profits réalisés aux dépens des étrangers. Il reflète également les réalités de la guerre et est profondément enraciné

dans toutes les cultures. En prenant en considération les fondements de la tradition juridique occidentale, nous trouvons une base solide pour l'acquisition légale de droits par la force non seulement en droit romain, mais également en droit biblique. Compte tenu de tous les exemples tirés de l'histoire de notre tradition juridique, nous pouvons plutôt dire que l'interdiction stricte actuelle de presque tout type de pillage ou de la privation des ennemis de leurs biens dans les lois nationales et internationales est une amélioration relativement nouvelle.

Annette RUELLE

Université Saint-Louis — Belgique

Plus ratio quam vis : le traitement du handicap de Rome à nous

La naissance d'un enfant handicapé en droit romain offre une belle illustration à la problématique des rapports entre raison et violence au cœur de l'expérience des droits anciens comme modernes. En droit romain, le traitement d'une telle naissance diffère selon qu'on la considère en droit public, où le handicap est un *prodigium* dont la qualification par le sénat signifie la rupture de la *pax deorum*, à savoir une menace existentielle pour la communauté civique tout entière, ou en droit privé, sous l'Empire, où les jurisconsultes ne font plus de toute malformation, même grave, une figure de l'altérité radicale. L'oratrice se pose dans les deux cas la question de la part de violence et de raison, d'exclusion et d'inclusion, dans ce traitement différentiel d'un problème auquel la Convention des Nations Unies relative aux droits de la personne handicapée du 13 décembre 2006 a donné une portée inédite. L'oratrice conclut à l'élargissement du concept d'être humain entre l'antiquité et le monde moderne.

Pavel SALÁK

Université Mazaryk de Brno — Tchéquie

Descendant of a Soldier and Soldier's Last Will

La liberté de tester n'était pas absolue en droit romain, mais limitée par la présence des héritiers. Le fils du testateur était particulièrement protégé et s'il n'était pas mentionné, le testament pouvait être considéré nul depuis le début. Cette protection incluait également l'enfant simplement conçu. Il n'en reste pas moins que le testament militaire faisait exception à bon nombre de ces règles et cela ne s'explique pas uniquement en tant que priviléges attribués aux soldats. Il s'agissait plutôt d'une tentative de résoudre des problèmes pratiques découlant de la longue séparation entre les soldats et leur famille de manière rationnelle.

Benet SALWAY

University College Londres — Royaume-Uni

The Currency Revaluation Legislation of AD 301 (AE 2015, 1500)

L'orateur examine les liens entre la réévaluation monétaire de 301 et l'édit du maximum de Dioclétien. Suite à une découverte récente de 2014 (A. CHANIOTIS – T. FUJII, *Journal of Roman Studies* 105 [2015], p. 227–233), Karl Strobel a produit une nouvelle édition du dossier législatif (*Tyche* 30 [2015], p. 145–172) mais sans tenir compte des publications de S.J.J. Corcoran (www.ucl.ac.uk/volterra, *Laws* 193 à 305, n° E3200) d'autres fragments connus depuis 1996. Salway présente une nouvelle édition consolidée et traduite parue

depuis dans *L'Année épigraphique* 2015 (Paris, 2018) en tant que n° 1500 et explique les progrès de notre connaissance sur la question, en ce compris notre compréhension des réformes de Dioclétien.

Silvia SCHIAVO

Université de Ferrare — Italie

Ingratitudine del liberto e revoca della libertà: alcune osservazioni

Parmi les recherches sur l'ingratitudo de l'affranchi, un aspect reste encore peu clair, c'est celui qui concerne l'origine de la *revocatio in servitutem* à propos de laquelle nous avons des positions doctrinales diverses et contraires. En particulier, alors que pour certains auteurs, la révocation de la liberté aurait déjà existé à l'époque classique, pour d'autres, l'institution aurait été introduite de manière générale par Constantin et n'aurait été appliquée avant cela que dans des cas exceptionnels et sporadiques. D'après l'oratrice, si l'on se concentre sur quelques rescrits impériaux (comme par exemple C.7.16.23 et C.7.16.30 de Dioclétien et Maximien), on peut conclure que la révocation n'a probablement pas encore existé à l'époque classique.

Carolina SCHIELE MANZOR

Université Centrale du Chili — Chili

Sulle spese di edificazione nella Lex Icilia de Aventino publicando

L'oratrice s'intéresse au remboursement des impenses et à ses antécédants dans la législation archaïque (les *leges regiae*) et républicaine (la *lex Icilia de Aventino publicando*). Il en ressort un mode de remboursement très particulier des dépenses faites pour la construction sur le sol d'autrui. Dans ce cas-ci également, l'équité a prévalu sur la force.

Sebastian SCHNEIDER

Université de Tübingen — Allemagne

D. 23.4.26.3: Ein pactum zwischen Eheleuten über Reisekosten

L'orateur examine ce texte des réponses de Papinien, dans lequel ce dernier accorde à l'épouse une action *utilis in factum* en vue de donner force à un accord avec son mari, portant sur le remboursement de frais de voyage, en raison du fait qu'aucune action directe n'existe. Le contenu exact de l'accord de même que les circonstances du cas sont peu claires. Mais ce qui est particulièrement discuté depuis longtemps, c'est la qualification de l'action : pour la doctrine dominante, il s'agit de l'évolution de l'*actio praescriptis verbis* pour l'exécution d'accords prévoyant une obligation de *dare* (comp. D.2.14.7.2), qui repose sur une *dotis datio*. Cette position est cependant contredite par le fait que Papinien ne s'en remet pas à la *dotis datio*, mais bien plus à la *fides conventionis*. C'est pourquoi cette action est aussi considérée comme une action analogue à l'*actio mandati* ou une action avec *formula in factum*. L'orateur examine la question en particulier sous l'angle du droit du mariage.

Eltjo SCHRAGE

Université d'Amsterdam — Pays-Bas

The Comparative Legal History of Limitation and Prescription

L'orateur propose un vaste panorama du droit médiéval comparé en matière de limitation et prescription de droits. Il en appelle à une nouvelle étude approfondie de la question de la comparaison de la limitation et de la prescription des droits incluant tant le droit romain que la *common law*.

Jan ŠEJDL

Université Charles de Prague — Tchéquie

Piccole osservazioni sulla procedura delle servitù

L'orateur se concentre sur la question de la protection des servitudes et sur l'action réelle qui y est liée.

Hesi SIIMETS-GROSS

Université de Tartu — Estonie

David Hilchen (1561–1610) und Iniurien: antike Vorbilder und die Realität

L'oratrice expose la vie et l'œuvre de David Hilchen, le plus célèbre humaniste de Livonie.

Cristina SIMONETTI

Université de Rome-Tor Vergata — Italie

«Non ho abbandonato l'orfano al ricco, la vedova al potente, chi ha un solo ciclo a chi ha una mina, chi ha una pecora a chi ha una bue». Il processo tra Sumeri

L'oratrice explique que la documentation sumérienne concernant le domaine procédural se divise en deux parties : une plus antique, paléo-sumérienne, constituée d'une douzaine de texte datant au plus de la période paléo-akkadienne et de quelques autres textes non-procéduraux mais donnant quelques informations sur la pratique ; ensuite une documentation plus conséquente datant de la 3^e dynastie d'Ur, qui comprend environ deux cent textes définitifs « di.til.la », c'est-à-dire « cas conclu ». L'oratrice se penche surtout sur les sources relevant de la première partie. Elle en lit la traduction et montre à quel point les informations fournies sont limitées. Être juge n'est pas un métier, mais une fonction et il en est de même pour le maskim, une sorte de commissaire. Le document procédural contient le nom des parties, le nom du juge et souvent celui du commissaire, de même que parfois le lieu dans lequel le jugement a été rendu ; il commence avec ce qui ressemble à une exécution de la sentence. On ne connaît malheureusement pas la question, mais on peut la déduire. Dans un cas, il est dit que le juge a donné raison à une des parties, mais rien de plus. D'autres documents (serments, lettres, rapports de témoignages et ordalies) nous apprennent que les hommes et femmes esclaves pouvaient également témoigner, que les femmes participaient aux audiences et que les serments étaient utilisés tant pour les parties au procès que pour les témoins. Deux rapports d'ordalie nous apprennent que l'on recourrait à l'ordalie du fleuve (celui qui rejoignait la rive gagnait ou prouvait la véracité de son témoignage). Les « di.til.

la » sumériens, en revanche, plus récents d'environ un siècle et demi, constituent des procès-verbaux relatifs à plusieurs affaires. L'oratrice en donne un exemple.

Boudewijn SIRKS

Université d'Oxford — Royaume-Uni

What Kind of Secured Goods could a Creditor Claim with the Serviana?

La formule de l'*actio Serviana* contient la condition que le bien gagé doit être *in bonis* du débiteur au moment du gage. On considère en général que cela renvoie à la propriété quiritaire ou bonitaire et que l'*actio hypothecaria* est identique à l'action Servienne. Cela signifierait qu'un fonds provincial ou la propriété de pérégrins pourrait être donnée en gage mais non réclamée par cette action par le créancier-gagiste. Pourtant, les gages sont saisis dans les provinces et en droit byzantin précoce, il n'y a pas de *Serviana*, mais un général *tès hypothèkès agogè*. Est-il possible que *in bonis* inclut également la possession de bonne foi des fonds provinciaux? C'est l'hypothèse soutenue par l'orateur.

Bronisław SITEK

Université de sciences humaines de Varsovie — Pologne

Impunibilità per chi agisce nell'interesse pubblico

L'orateur s'intéresse à la règle d'Ulpien contenue dans D. 50.17.116.1 : « *Non capitur, qui ius publicum sequitur* ». Son emplacement dans le Digeste lui confère un caractère général. Sitek pense qu'il n'est pas exclu qu'à l'origine, la règle ait été liée à un cas de *restitutio in integrum propter aetatem*.

Petra SKREJKOVA

Université Charles de Prague — Tchéquie

Traces of Roman Law in the Laws on Violence in the Codification of Municipal Law of the Czech Lands from 1579

L'oratrice fait apparaître les traces de droit romain dans un important traité juridique de Bohème, écrit par Pavel Kristian de Koldin en 1579, appliqué jusqu'en 1811, année où il fut remplacé par l'ABGB.

Marek SOBCYK

Université Copernic à Torun — Pologne

Datio ob rem and datio ob causam — the Purpose of Performance in Roman Law

L'orateur étudie les *condictiones causa data, causa non secuta* en comparaison avec le code civil allemand et le code civil polonais.

İpek Sevda SÖĞÜT

Université Kadir Has à Istanbul — Turquie

General Outlook on the Restraints of Trade in Roman Law

L'oratrice fait un exposé sur les limitations du commerce en se concentrant sur la relation entre patrons et affranchis.

Kamil SORKA

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Plus ratio quam vis? An Oath as Irrational Factor in Roman Civil Trial

L'orateur applique la devise de l'université de Cracovie aux croyances des religions primitives et en particulier au serment litisdécisoire juré par les parties à un procès. Lorsqu'une des parties faisait un tel serment devant le préteur, ce dernier devait le considérer comme vrai alors même qu'il lui était impossible de le vérifier (D. 12.2.1). Cette valeur spéciale est attribuée à des origines religieuses très anciennes... Mais la valeur de ce serment va finir par s'estomper, ce qui peut être analysé comme une victoire de la raison sur les croyances traditionnelles.

Hans-Dieter SPENGLER

Université d'Erlangen-Nuremberg — Allemagne

Et iuris consultus calculat. Überlegungen zum 'liber singularis de gradibus et adfinibus' des Iulius Paulus

Le fragment de Paul (*l. s. de gradibus et adfinibus et nominibus eorum*) D. 38.10.10 n'est pas que le fragment le plus long du Digeste, mais probablement aussi le plus ennuyeux. Ce texte est souvent considéré comme une réélaboration postclassique d'un texte classique, ce que l'orateur conteste. Afin de démontrer le caractère classique du fragment, il se fonde sur la structure du traité de Paul, sur son style et sur la spécificité de l'explication des degrés de parenté.

Emilija STANKOVIĆ

Université de Kragujevac — Serbie

Tradition and Reception of Roman Law in Medieval Serbia through the Institute of Servitude

L'oratrice expose la persistance du droit romain en Serbie, au moyen âge, sous l'angle de la servitude.

Kamila STLOUKALOVÁ

Université Charles à Prague — République Tchèque

Mancipatio and in iure cessio — a Few Remarks on their Resemblances and Differences in the Institutions of Gaius

L'oratrice compare la *mancipatio* et l'*in iure cessio* dans les instituts de Gaius.

Kamil STOLARSKI

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Iusta causa usucaptionis and the Nature of Usucaption

L'usucaption est une institution juridique très ancienne en droit romain, mais elle n'a pas toujours été perçue de la même manière. Une comparaison diachronique est très éclairante à ce propos. L'orateur souligne l'importance de la *iusta causa usucaptionis* quant au caractère de l'usucaption.

Ján ŠURKALA

Université de Bratislava — Tchéquie

*The Influence of naturalis ratio on the Formation and Development of the actio Publiciana*L'orateur attribue l'invention de l'action Publique à la *naturalis ratio*.**Paulina ŚWIĘCICKA et Karolina WYRWIŃSKA**

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Homo Oeconomicus Romanus. The Principle of Risk as a Principle of Roman Tort Liability in the Light of the Law & Economic Philosophy of Law

Depuis l'apparition des actes illicites ou les préjudices qui en découlent, ainsi que les contrats, les règles de responsabilité visant à façonner la manière de réparer les dommages ou à façonner des règles spécifiques pour l'exécution des obligations contractuelles et la responsabilité pour leur mauvaise exécution, ont fait partie des principaux champs d'intérêt des personnes vivant en société. Il semble que ce soit un truisme de dire que la bonne élaboration de ces principes et règles, notamment la responsabilité pour les dommages causés par une personne aux biens d'une autre personne (résultant aussi bien d'un délit que de la mauvaise exécution du contrat), est une des conditions les plus importantes pour le bon fonctionnement des sociétés. Il semble intuitivement convaincant de dire que selon les anciens, mais pas seulement, les règles relatives à la responsabilité en matière d'indemnisation doivent être justes et équitables. Par ailleurs, comme dans l'Antiquité, la notion d'équité (*aequitas, fairness*) peut également être considérée comme le fondement de l'obligation d'indemnisation. Les principes de la responsabilité contractuelle et délictuelle intéressaient et intéressent toujours non seulement le législateur, mais aussi les juristes, les théoriciens et les philosophes du droit. L'une des propositions est une solution actuellement proposée par les partisans de l'analyse économique du droit selon qui la fonction du droit, qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, est d'aboutir à une situation économiquement efficace (*economic efficiency*), ce que l'on peut obtenir, par exemple, en réduisant les coûts de transaction ou en protégeant une partie plus faible dans les contrats, et dans les délits — en réduisant le coût total engagé par la société suite à la commission d'un délit. En d'autres termes, du point de vue de l'analyse économique du droit, l'objectif du droit des contrats est d'encourager la conclusion de ceux-ci par l'introduction de règles juridiques spécifiques et, dans le cas du droit de la responsabilité délictuelle, de réduire la fréquence des délits à un niveau qui soit économiquement efficace, à savoir un niveau où les coûts et avantages sociaux marginaux se compenseraient, ce qui aurait pour conséquence une diminution de la fréquence des délits. Bien qu'à première vue, le remplacement de principes tels que la justice et l'équité par le postulat de l'efficacité économique du droit, tel que préconisé par les économistes, soulève des objections, après l'avoir analysé plus profondément, l'oratrice pense qu'il n'est pas totalement injustifié, et que l'incitation à la conclusion des contrats par l'introduction de certains stimuli, ainsi que la réduction des coûts engagés par la société à la suite de la commission des actes illicites, peuvent entraîner des résultats satisfaisants. L'oratrice présente une « expérience analytique » consistant à tenter d'analyser les solutions développées par le préteur, les édiles et les juristes romains en matière de responsabilité contractuelle

pour les défauts physiques de la chose vendue (D.21.1), tandis qu'en matière de responsabilité délictuelle basée sur les fondements de la faute et du risque, ont mené à des solutions économiquement efficaces (D.9.2, D.9.3). Bien évidemment, malgré l'approche descriptive, il est nécessaire d'utiliser certains éléments de la « méthode économique » pour l'analyse du cas choisi, mais cela ne signifie évidemment pas du tout que les Romains eux-mêmes connaissaient et appliquaient l'analyse économique du droit au sens actuel du terme. Une telle constatation serait au moins absurde, ne serait-ce que parce que l'analyse économique du droit en tant qu'analyse, et aussi comme toute autre analyse (par exemple linguistique), suppose la « traduction » d'un cas intéressant dans une langue spécifique, en l'occurrence la langue de l'économie moderne, visant ainsi à réduire les faits considérés à un système conceptuel spécifique, que les Romains ne connaissaient pas, car ils ne pouvaient pas le connaître. Cependant, il est facile de remarquer que les facteurs économiques sont — et ont toujours été, donc aussi dans l'Antiquité — des éléments stimulant le développement des institutions et de l'ensemble des structures juridiques, et que les notions telles que l'utilité (*utilitas, utility*), l'efficacité (*efficacitas, efficiency*) ou l'équité (*aequitas, fairness*), auxquelles certains « économistes », sans le vouloir, font référence, ne furent pas étrangers aux pensées des juristes romains et même si certains ne faisaient l'objet que de commentaires abstraits, ils les comprenaient de manière tout à fait intuitive. Ainsi, les Romains ont cherché à répondre à la même question fondamentale que les juristes se posent aujourd'hui, à l'ère de la décodification, de la recodification et de l'europeanisation du droit : comment construire correctement les principes du contrat équitable et de la responsabilité pour dommages et intérêts ?

Tomasz SZELĄG

Université pédagogique de Cracovie — Pologne

Plus ratio quam vis: Religious Policy of Emperor Julian the Apostate

L'orateur expose la politique de Julien dit l'Apostat, visant à rétablir la religion romaine. Il la décrit comme une tentative d'écartier la religion chrétienne de la classe gouvernante et des cercles de Romains les plus instruits afin que l'empire romain redevienne païen en une ou deux générations.

Konstantin TANEV

UNWE — Bulgarie

Ratio — il contenuto del diritto o misura del comportamento umano

L'orateur part de la définition de Gaius du *ius gentium* (D.1.1.9; Gai.1.1) qui est considérée comme le fondement du droit commun du genre humain : « *quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraeque custoditur vocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur.* » Cujas y interprète le mot *ratio* comme un argument stoïque en faveur de la justice en tant qu'élément essentiel du droit, mais il admet aussi que tout le monde n'a pas accepté ce point de vue, et notamment Horace qui préfère le concept d'*utilitas*. L'orateur entreprend ensuite de vérifier le sens attribué par les juristes classiques aux mots *ratio* et *utilitas*.

Anna Tarwacka

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

No lictors? None Needed. Auctoritas censoria plus quam vis

L'office du censeur était une des magistratures les plus importantes sous la république romaine. Ses compétences incluaient l'administration du *census*, le recensement de la liste des sénateurs et chevaliers, le préservement de la moralité publique, de même que le contrôle des recettes et dépenses publique. Ils étaient revêtus des signes de pouvoir que sont la chaise curule, portaient la *toga praetexta* et les bottes *mullei*. En revanche, ils n'étaient pas accompagnés de licteurs. L'oratrice s'attèle à montrer que la dignité propre des censeurs leur permettait d'imposer leur volonté sans devoir recourir à la force physique et cela, tant vis-à-vis des particuliers que vis-à-vis des autres magistrats.

Methody TODOROV

Université de Sofia — Bulgarie

Considerazioni sulle qualche relazioni di Quintus Aurelius Symmachus come fonti per lo studio dell'‘appellatio’ nel diritto tardo-romano

L'orateur se sert de l'œuvre de Quintus Aurelius Symmachus et plus précisément de ses *relationes*, qu'il considère importantes pour l'étude de l'administration de la justice et du droit du IV^e siècle. La tradition manuscrite de ce texte ne contient pas les décisions impériales sur les rapports de l'auteur. Il est un complément très utile, en particulier parce que nous n'avons guère des constitutions impériales pour le droit de cette époque. L'attention de l'orateur se porte en particulier sur la question de l'appel qui constituait une part importante de l'activité judiciaire du *Praefectus urbi Romae*.

David TRITREMEL

Université de Vienne — Autriche

Von vermieteten Sklaven und verletzten Maultieren. Überlegungen zur ‘culpa in eligendo’ bei der ‘locatio conductio rei’

Lorsqu'un esclave est donné en location en tant que muletier — ... *servum meum mulionem conduxisti...* — et qu'il blesse une des mules qui lui a été confiées, se pose la question de la responsabilité du dommage causé. Tant Labéon (D. 19.2.60.7) qu'Ulprien (D. 9.2.27.34) admettent, à côté de la responsabilité noxale, une responsabilité contractuelle du *locator*, pour autant qu'il ait commis une faute dans son choix du muletier (« *culpam... quod eum elegisset* »; « *...si perito imperitus locates sit...* »). L'orateur propose de revenir sur cette *culpa in eligendo*, qui pose beaucoup de problèmes d'interprétation.

Angelina TROIANO

Université de Palerme — Italie

Ratio post vim? L'editto di abrogazione dei provvedimenti triumvirali e la ‘restitutio’ di Ottaviano

L'oratrice propose d'analyser le projet de réorganisation institutinnelle d'Auguste dans la perspective d'une rationalisation des buts du triumvirat constitué suite aux violences

de la période du *bellum civile*. Dion Cassius, Tacite et Suétone attestent, en réalité, que c'est bien Octave qui est l'auteur d'un édit qui abroge les dispositions triumvirales de ces années, considérées illégitimes. La découverte d'un *aureus* du triumvir, que l'on peut dater de 28 avant J.-C., a relancé le débat tant sur le contenu de l'édit que sur le contexte politico-institutionnel de référence. L'analyse des sources et des études récentes sur la question permettent d'essayer de reconstruire le contenu de l'édit et sur les dispositions abrogées par Octave, parmi les règles établies par les triumvirs et celles qui ont été maintenues pendant le Principat.

Daniil TUZOV

Université de Saint-Pétersbourg — Russie

L'invalidità relativa della compravendita edilizia e il negozio claudicante nel Senatusconsultum Volusianum

L'orateur analyse la disposition du sénatusconsulte Volusianum qui, d'une part confirme la sanction d'invalidité prévue dans le sénatusconsulte Hosidianum pour la vente d'édifice en vue de leur démolition, interdite par ce dernier sénatusconsulte. Cette question est étudiée par l'orateur qui approfondit également l'interprétation de ces sénatusconsultes par Paul, 54 *ad ed.*, D. 18.1.52.

Cem UYSAL

Université MEF — Turquie

Was Greek Rationalism Dead in the Ancient Rome?

L'orateur examine la persistance des courants philosophiques grecs dans le monde romain.

Bastiaan D. VAN DER VELDEN

Université ouverte des Pays-Bas à Heerlen — Pays-Bas

Greek and Roman Rhetorics in 18th Century French « Memoires » and « Factums »: plus ratio quam vis?

L'orateur propose un exposé sur les écrits des juristes français des XVII^e et XVIII^e siècles et le style particulier adopté dans le paragraphe introductif, qui donne l'impression qu'un orateur romain s'adresse au lecteur. Comment comprendre cette pratique particulière ?

Carlos Gil VARELA

Université de Cadix — Espagne

El riesgo en la locatio conductio rei

Justinien affirmait que le contrat de location était très similaire à la vente et que les deux contrats étaient régis par les mêmes règles de droit : « *Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni iisdemque iuris regulis consistit* » (I. 3.24). Compte tenu de cette similitude souvent répétée dans les sources (Gaius, D. 19.2.2, Gaius 3.145–147, etc.), il semble que lorsque l'obligation de livraison contractée par le *locator* était spécifique, le risque de perte devait être supporté par le *conductor*. De cette façon, si dans la vente, la maxime du *periculum est emptoris* s'est imposée (I. 3.23.3, Gaius, D. 18.1.35.4, Gaius,

D. 18.6.2.1, etc.), pour le bail, on pouvait attendre l'équivalente maxime : *periculum est conductoris*. Pourtant, Rome semble avoir adopté le principe contraire : *periculum est locatoris* (Alfenus, D. 19.2.30.1). Partant de cette apparente contradiction, l'orateur tente une explication.

Keith VETTER

Université Loyola de la Nouvelle Orléans — Etats-Unis

Geographical Anomalies Caused by Verbatim Adoptions of Justinian's Code in the Louisiana Civil Code

Le Code civil louisianais est unique pour de nombreuses raisons. La première que la Louisiane est le seul état des Etats-Unis à être gouverné par un code civil de type européen. L'orateur concentre son attention sur une partie du code qui n'est pas présente dans de nombreuses autres codifications européennes : les choses à la fois publiques et privées. De nombreux articles utilisent le langage du droit de Justinien, même s'ils dérivent en réalité des *Siete Partidas*.

Antonio VILLANUEVA MARTÍNEZ

Université de Vigo — Espagne

Sacramentum y iusiurandum

Le serment nécessaire en droit romain est une institution procédurale, qui permettait de mettre fin à une controverse en faisant droit à l'une des parties : le demandeur a déféré le serment au défendeur, qui a soit juré ou non, ou dévolu la possibilité au demandeur de jurer qu'il était créancier. Fondé sur des convictions religieuses, ce moyen de résolution du litige permettait de résoudre le litige en l'absence de preuve, éliminant ainsi la possibilité de violence extrajudiciaire. La sanction du parjure, avec un important caractère religieux et social, impliquait que le serment nécessaire contribue à la justice matérielle. De plus, le processus primitif reposait sur deux serments opposés. Une contradiction de positions verbalisées au moyen d'une formule solennelle jurée au nom d'un dieu. Par conséquent, le serment était le premier moyen procédural empêchant la violence dans le procès archaïque. L'orateur analyse la relation entre le *sacramentum* et le *iusiurandum*.

Andrzej WADAS

Académie Ignatium de Cracovie — Pologne

Arrectisque auribus adstant. Elements of the Roman Tradition and Law in the Jesuit Ratio Studiorum

L'orateur explique que la compagnie de Jésus a toujours attribué une grande valeur aux études classiques, de sorte que le système d'éducation jésuite s'est construit d'après la tradition romaine. L'enseignement reposait sur la langue latine (qui constituait la langue officielle de la compagnie) et reposait sur d'anciennes vertus romaines, comme la *gravitas*, la *pietas*, la *iustitia* et l'*observantia*. Être un jésuite signifiait être un Romain par la langue (*Romanus ore*) et membre de la société latinophone de chercheurs (*respublica litteraria*). Il y avait une forte conviction que la *cura animarum* devait être liée à la

tradition rhétorique classique d'après laquelle le vrai pouvoir (*vis*) repose sur le pouvoir des mots et sa maîtrise.

Jacek WIEWIOROWSKI

Université de Gdańsk — Pologne

Universal Significance of the Legal Maxims ‘*dolo facit, qui petit quod redditurus est*’ and ‘*venire contra factum proprium nemini licet*’

L'orateur s'intéresse au caractère universel de ces deux maximes et à leur transcription en droit moderne (BGB § 242 et estoppel).

Markus WIMMER

Université de Gdańsk — Pologne

Via debita uti — Fragen des Rechtsbesitzes

La protection de la possession des servitudes prédiales est obtenue par les interdits de *itinere actuale private* (D. 43.19) et de *aqua* (D. 43.20). Il arrive que la possession d'un *iter* résulte d'un *uti* d'un *iter fundo debitum* en tant qu'utilisation d'une servitude de passage dans le chef du propriétaire du fonds dominant, mais il se peut également qu'elle résulte à titre précaire d'un *itinere precario concessio uti* pour une *possessio fundi*. L'apparence nécessaire à la concession de l'interdit n'est pas la même dans les deux cas, comparés par l'orateur.

Laurens WINKEL

Université Erasmus de Rotterdam — Pays-Bas

Recherches sur les origines de la distinction ‘mala in se’ — ‘mala proibita’

La distinction en question a joué un rôle important dans l'histoire des idées depuis l'antiquité. Elle est liée aux idées du droit naturel (Aristote, *Éthique à Nicomaque*, V.7.1.1134b 18–24). Un point de départ dans le domaine juridique peut être trouvé chez Papinien (36 *quaest.*, D. 48.5.39.2). Le problème a ensuite été transmis à la théologie par Saint Augustin (I.15) et Saint Thomas d'Aquin (*Summa Theologiae*, I.II, q.100, a.3). Dans la glose d'Accurse, la distinction est encore plus raffinée (*Glossa Regula est ad D. 22.6.9*). Ce dernier y distingue *ignorantia iuris naturalis*, *ignorantia quasi naturalis* et *ignorantia iuris civilis*. L'orateur expose l'évolution de l'utilisation de cette distinction dans la pensée juridique.

Tomoyo YOSHIMURA

Université de hiroshima — Japon

'Res extra dotem' and the 'usus' of Wife

L'orateur traite des biens paraphernaux (*res extra dotem*) qui appartenaient à l'épouse en-dehors de la dot. Ils concernaient de l'or, des bijoux, des vêtements, des meubles, de l'argent, des fonds, des esclaves... Ces biens faisaient l'objet de nombreux différents à la fin du mariage, dont l'orateur se demande qui en avait l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* pendant le mariage (Ulp. D.23.3.9.3).

RIDA

65²⁰¹⁸

La Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, dont c'est ici la 3^e série, est née de la fusion des Archives d'*histoire du droit oriental* avec la 2^e série de la Revue Internationale des Droits l'Antiquité, fondées par Jacques Pirenne et Fernand De Visscher. Elle rassemble des contributions sur les différents droits de l'Antiquité (Rome, Grèce, Égypte, Babylone, Chine...) ainsi que sur leur réception. Ces contributions sont publiées en cinq langues : Français, Allemand, Italien, Anglais et Espagnol. Elle publie également différentes chroniques et, en particulier, la chronique des sessions internationales de la Société Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité (SIHDA).

Les articles proposés à la revue pour publication sont systématiquement soumis à *peer reviewing*.

Sommaire

In memoriam

Jakub URBANIK, In Memoriam Joseph Mélèze-Modrzejewski

Droit romain

Pascal PICHONNAZ, *La liberté contractuelle et l'interdiction de certains jeux d'argent* ; Gregor ALBERS, *La perpetuazione dell'obbligazione: un concetto paolino* ; Federica BERTOLDI, *L'esecutore testamentario nel diritto romano* ; Filippo BONIN, *Tra interesse pubblico e teologia politica: l'episcopalis audientia in età costantiniana* ; Stefania FUSCO, *La pudicitia come fondamento dello statuto etico-giuridico della donna romana* ; Dobromila NOWICKA, *A few remarks on the interpretation of D. 47.10.15.29 in the context of the edict ne quid infamandi causa fiat* ; Isabella PIRO, *Matrimonio e conubium. Brevi riflessioni alla luce di Gai. 1.55-88* ; Janne PÖLÖNEN, *Religion in Law's Domain: recourse to supernatural agents in litigation, dispute resolution, and pursuits of justice under the Early Roman Empire* ; Stefania RONCATI, *Donne e vino nell'antichità: una storia di divieti?* ; Giovanni TURELLI, *La nozione di populus in Alfeno* ; Rick VERHAGEN, *Chirographs in Classical Roman Law. Constitutive or Probative?*

Réception du droit romain

Carmen LÁZARO GUILLAMÓN, *La prohibición de pactos sucesorios sobre la herencia de un tercero: C. 2.3.30 y glossae ad textum* ; Antonio SACCOCCHIO, *La consensualità del mutuo reale. Continuità e discontinuità nella disciplina del contratto di mutuo tra diritto romano, Italia e Cina* ; José Luis ZAMORA MANZANO, *Habeas Corpus como instrumento de protección de la libertad: perspectiva romanística a través del interdicto de homine libero exhibendo*

Droit byzantin

Hykje DE JONG, *Fullness of Kουστωδία/Φυλακή (Custodia) in Early Byzantine Law*

Hommage à Berthold Kupisch

Jeroen CHORUS, *In Integrum Restitutio under Classical Roman Law, Particularly on the Ground of Metus, and Berthold Kupisch*

Chroniques

Jean-François GERKENS, *La SIHDA à Cracovie*

Ouvrages reçus par la direction

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIÈGE

ISBN : 978-2-87562-230-3

